



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-029

PUBLIÉ LE 10 MARS 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

R75-2017-02-20-006 - arrêté du 20 février - Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par SELAS "les laboratoires associés" - 87 (4 pages) Page 7

R75-2017-03-03-001 - Arrêté du 3 mars 2017 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (4 pages) Page 12

R75-2017-03-03-002 - Arrêté du 3 mars 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (6 pages) Page 17

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE LIMOUSIN

POITOU-CHARENTES

R75-2017-02-20-007 - Arrêté du 20 février 2017 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2016 fixant la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux (4 pages) Page 24

R75-2017-02-20-008 - Arrêté du 20 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2016 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile (4 pages) Page 29

ARS

R75-2017-02-02-008 - Arrêté du 2 février 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS Pierre Veaux - APDHES Sites de Bordeaux et Lesparre (2 pages) Page 34

R75-2017-02-23-002 - Arrêté du 23 février 2017 fixant la composition du conseil technique de l'IFAS du centre hospitalier d'Arcachon (2 pages) Page 37

R75-2017-02-28-005 - Arrêté du 28 février 2017 fixant la composition du conseil de discipline de l'IFSI du centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux (2 pages) Page 40

R75-2017-02-28-004 - Arrêté du 28 février 2017 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation en psychomotricité de l'université de Bordeaux (2 pages) Page 43

R75-2017-02-06-023 - Arrêté du 6 février 2017 fixant la composition du conseil technique de l'IFAS Nightingale Bagatelle Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle (2 pages) Page 46

R75-2017-03-06-003 - Arrêté du 6 mars 2017 fixant la composition du conseil technique de l'IFAS du centre hospitalier de Blaye (2 pages) Page 49

R75-2017-02-09-004 - Arrêté du 9 février 2017 fixant la composition du conseil de discipline de l'IFSI du centre hospitalier intercommunal Marmande-Tonneins (2 pages) Page 52

ARS ALPC

R75-2017-02-27-003 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire intervenus au 27 février 2017 pour le département de la Gironde. (2 pages)

Page 55

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-03-06-002 - Arrêté portant modification des sites et des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ANABIO (6 pages)

Page 58

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-12-20-037 - Arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Aquila le Parc des Oliviers, 61 rue de Vassivey - 33290 Parempuyre, de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Parc du Becquet sis 344 route de Toulouse - 33130 Bègles, géré par la SAS EHPAD du Becquet. (4 pages)

Page 65

ARS-DD24

R75-2017-03-07-002 - Arrêté n° 2017/DD24 du 7 mars 2017 actant le transfert de gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins de Sainte Alvère" à Val de Louyre et Caudeau (24510) de la société SAS SANTE ACTIONS SENIORS à la société LES JARDINS DES HAUTS DE SAINTE-ALVERE (4 pages)

Page 70

R75-2017-03-07-001 - Arrêté n° 2017/DD24 du 7 mars 2017 actant le transfert de gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les jardins de Thenon" à Thenon (24210) de la société SAS SANTE ACTIONS SENIORS à la société LES JARDINS DE HAUT THENON (4 pages)

Page 75

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE BORDEAUX

R75-2017-03-09-001 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine - ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH (2 pages)

Page 80

R75-2017-03-06-004 - Décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine de délégation de signature en matière de contentieux - Contributions indirectes - Douane (2 pages)

Page 83

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-23-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA BROCHARDIERE (86) (2 pages)

Page 86

R75-2017-01-31-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BRUCH (47) (2 pages)

Page 89

R75-2017-01-10-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CLAVEROLAS TESSIER (87) (2 pages)

Page 92

R75-2017-01-05-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE L EAU VIVE (47) (2 pages)

Page 95

R75-2017-01-10-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA CLIE (86) (4 pages)

Page 98

| | |
|---|----------|
| R75-2017-01-23-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA FERVALIERE (86) (4 pages) | Page 103 |
| R75-2017-01-09-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA GRENIERE (33) (1 page) | Page 108 |
| R75-2017-01-05-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE PLAISANCE (47) (2 pages) | Page 110 |
| R75-2017-01-23-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE ROQUE (47) (2 pages) | Page 113 |
| R75-2017-01-30-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE SABOCO (47) (2 pages) | Page 116 |
| R75-2017-01-05-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE TOURNY (47) (2 pages) | Page 119 |
| R75-2017-01-30-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE TOUZEAU (47) (2 pages) | Page 122 |
| R75-2017-01-30-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DELCOUSTAL (47) (2 pages) | Page 125 |
| R75-2017-01-17-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DOMAINE DU DAUDIGEY (33) (1 page) | Page 128 |
| R75-2017-01-19-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU COQ AU BOEUF (87) (2 pages) | Page 130 |
| R75-2017-01-10-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL FIOUX (87) (2 pages) | Page 133 |
| R75-2017-01-31-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL GILBERT BONNET (47) (2 pages) | Page 136 |
| R75-2017-01-20-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA COURREGE (47) (2 pages) | Page 139 |
| R75-2017-01-05-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LACARRERE (47) (2 pages) | Page 142 |
| R75-2017-01-13-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL NOUVEAU DOMAINE DE VALMENGAUX (33) (1 page) | Page 145 |
| R75-2017-01-30-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PEBERAY AU THIL (47) (2 pages) | Page 147 |
| R75-2017-01-17-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIGNOBLES TOUTIGEAC (33) (1 page) | Page 150 |
| R75-2017-01-10-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC BAURIE (87) (2 pages) | Page 152 |
| R75-2017-01-10-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC BEAUDOU (87) (2 pages) | Page 155 |
| R75-2017-01-13-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC D'ARCONQUES (47) (2 pages) | Page 158 |

| | |
|--|----------|
| R75-2017-01-20-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC D'EPENNES (86) (2 pages) | Page 161 |
| R75-2017-01-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE LA FERME DE BAUDROUZE (87) (2 pages) | Page 164 |
| R75-2017-01-20-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE LA FORET (47) (2 pages) | Page 167 |
| R75-2017-01-10-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE MAZERNAUD (87) (2 pages) | Page 170 |
| R75-2017-01-19-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DEBACKER (87) (2 pages) | Page 173 |
| R75-2017-01-19-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GESNOUIN DUTREIX (87) (2 pages) | Page 176 |
| R75-2017-01-10-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LA PETITE GRANGE (87) (2 pages) | Page 179 |
| R75-2017-01-10-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC PASQUIER (86) (2 pages) | Page 182 |
| R75-2017-01-10-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC ROUDAUD (87) (2 pages) | Page 185 |
| R75-2017-01-30-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC SAINT MARTIN (47) (2 pages) | Page 188 |
| R75-2017-01-30-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC SAINT MARTIN (47) (2 pages) | Page 191 |
| R75-2017-01-27-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CAZAUX Marc (47) (2 pages) | Page 194 |
| R75-2017-01-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHARRIERAS Thomas Arnaud (33) (1 page) | Page 197 |
| R75-2017-01-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHASTAGNER Dominique (87) (2 pages) | Page 199 |
| R75-2017-01-10-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DEBACKER Brice (87) (2 pages) | Page 202 |
| R75-2017-01-10-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DELAGE Joël (87) (2 pages) | Page 205 |
| R75-2017-01-10-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DESAINT Damien (87) (2 pages) | Page 208 |
| R75-2017-01-27-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DURREY Vincent (47) (2 pages) | Page 211 |
| R75-2017-01-05-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme BOUTY BIBARD Christelle (47) (2 pages) | Page 214 |
| R75-2017-01-30-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme DESCHAMPS Corinne (33) (1 page) | Page 217 |

| | |
|--|----------|
| R75-2017-01-09-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme ECURIES Alice Rueda (33) (1 page) | Page 219 |
| R75-2017-01-05-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme GAUJOUX Drissia (47) (2 pages) | Page 221 |
| R75-2017-01-05-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures l'EARL PAJAU PORC FERMIER (47) (2 pages) | Page 224 |
| R75-2017-01-11-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE MONTMATIN (86) (4 pages) | Page 227 |
| R75-2017-01-23-021 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE (86) (2 pages) | Page 232 |
| R75-2017-01-20-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE ROCHEFOLLE (86) (2 pages) | Page 235 |
| R75-2017-01-23-024 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL GUERIN (86) (4 pages) | Page 238 |
| R75-2017-01-10-006 - Arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE MONTMATIN-2 (86) (2 pages) | Page 243 |

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

| | |
|--|----------|
| R75-2017-03-08-001 - Arrêté du 8 mars 2017 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Vienne (2 pages) | Page 246 |
| R75-2017-03-08-002 - Arrêté du 8 mars 2017 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Corrèze (2 pages) | Page 249 |

PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE

| | |
|--|----------|
| R75-2017-03-07-003 - ARRETE 7 MARS 2017 CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES (2 pages) | Page 252 |
|--|----------|

Agence Régionale de Santé

R75-2017-02-20-006

arrêté du 20 février - Autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par
SELAS "les laboratoires associés" - 87

*Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par
SELAS "les laboratoires associés" - 87*

Arrêté n°22 du 20 février 2017

*Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "les laboratoires associés" sis 14, avenue Georges Briquet
87 000 LIMOGES*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié portant autorisation et modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "LES LABORATOIRES ASSOCIES" 14, avenue Georges Briquet 87100 LIMOGES ;

VU l'arrêté n°2 du 3 janvier 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 14, avenue Georges Briquet suite à la transformation de la société en SELAS ;

CONSIDERANT le courrier du 9 décembre 2016 du cabinet "CMS Bureau Francis Lefebvre" demandant pour le compte des sociétés "SELAS LES LABORATOIRES ASSOCIES" et "SELAS ASTRALAB " la modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la "SELAS LES LABORATOIRES ASSOCIES" suite à la fusion absorption de la "SELAS ASTRALAB" ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé de la "SELAS ASTRALAB" constatant les décisions unanimes des associés en date du 25 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé de la "SELAS LES LABORATOIRES ASSOCIES" constatant les décisions unanimes des associés en date du 25 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le protocole d'acquisition des titres de la "SELAS LES LABORATOIRES ASSOCIES" du 25 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le projet de fusion en date du 21 novembre 2016 ;

CONSIDERANT le projet des statuts mis à jour ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine est modifié comme suit :

L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit au répertoire FINESS sous le n° 87001717 5 sous la raison sociale "SELAS les laboratoires associés" dont le siège est 14, avenue Briquet à Limoges est **sous réserve de l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale actant la fusion absorption** modifié comme suit :

Les biologistes co-responsables exerçant au sein de la SELAS "LES LABORATOIRES ASSOCIES" sont :

- Mademoiselle Claudine AUDOIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Gérard HANGARD, pharmacien biologiste

2

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

- Madame Christelle DENIS LESOILLE, médecin biologiste
- Madame Isabelle DEPRADE, pharmacien biologiste
- Madame Marion MATHIEU, pharmacien biologiste
- Madame Sandrine LELUC, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe CAMUS, pharmacien biologiste
- Monsieur André CLOUZARD, médecin biologiste
- Monsieur Michel TRAZIT, pharmacien biologiste
- Monsieur Marc HUTEN, médecin biologiste
- Monsieur Jean-Paul MAILLOCHON, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel TARTARY, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre-Yves GUILLOT, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

- Monsieur Benoît LALANNE, pharmacien biologiste
- Madame Catherine CAMUS, pharmacien biologiste
- Monsieur Emmanuel MIGNET, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marie ROUSSIE, médecin biologiste
- Jacqueline VERGNAUD, pharmacien biologiste

Les sites exploités par La SELAS "LES LABORATOIRES ASSOCIES" sont :

- laboratoire 143, avenue de Limoges à COUZEIX (87270)
N°FINESS : 87 001 719 1
- laboratoire 14, avenue Georges Briquet, centre commercial Cognac à LIMOGES (87100)
N°FINESS : 87 001 718 3
- laboratoire 35 bis, avenue du Président Wilson à AIXE SUR VIENNE (87700)
N°FINESS : 87 001 720 9
- laboratoire 1, avenue du Champ de Mars à SAINT LEONARD DE NOBLAT (87400)
N°FINESS : 87 001 721 7
- laboratoire 43, rue Vieille à AUBUSSON (23200)
N°FINESS : 23 000 442 6
- laboratoire 5, square Dupuytren à SAINT JUNIEN (87200)
N°FINESS : 87 001 722 5
- laboratoire 60, avenue de Carnot à USSEL (19200)
N°FINESS : 19 001 212 0
- laboratoire 38, rue de la Borie à EGLETONS (19300)
N°FINESS : 19 001 213 8
- laboratoire 25, rue Marmontel à USSEL (19200)
N°FINESS : 19 001 220 3
- laboratoire 18, rue Emile Roux à CONFOLENS (16500)
N°FINESS : 16 001 604 4
- laboratoire :7-11 avenue Maréchal de Tassigny à LIMOGES (87000)
N°FINESS : 87 00 170 35
- laboratoire :1, place d'Aine à LIMOGES (87000)
N°FINESS : 87 00 170 43

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3

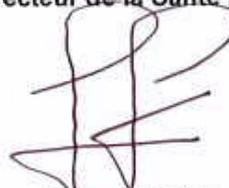
Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2017

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
Le Directeur de la Santé Publique**



Jean JAOUEN

4

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

Agence Régionale de Santé

R75-2017-03-03-001

Arrêté du 3 mars 2017 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la

arrêté du 3 mars fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico sociaux

compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé

Nouvelle Aquitaine

ARRETE du - 3 MAR. 2017

Fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint en date du 22 juin 2016 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets menés conjointement par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, programmant le lancement d'un appel à projet relatif à la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) atteints de troubles du développement - Autisme de 16 places sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n°2016-Pyrénées Atlantiques en date du 14 octobre 2016 relatif à la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) atteints de troubles du développement - Autisme de 16 places sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté conjoint de ce jour portant composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général ARS Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est coprésidée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine. Elle est composée, à titre non permanent, de membres ayant voix consultative, désignés conjointement par les coprésidents :

- Au titre des personnes qualifiées :
 - Monsieur Dominique LAGRANGE, Directeur de la MDPH des Pyrénées-Atlantiques
 - Docteur Priscilla GUILLAUME, Centre Ressources Autisme Aquitain (CRA)
- Au titre des usagers spécialement concernés par l'appel à projet :
 - Madame Marie LUCANTIS, mère d'un adulte souffrant d'autisme
- Au titre des personnels des services techniques, comptables et financiers du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en qualité d'experts dans le domaine correspondant :
 - Monsieur Fabien TULEU, Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe de la Solidarité départementale des Pyrénées-Atlantiques
 - Monsieur Eric VILLACAMPA, Directeur de l'Autonomie au Département des Pyrénées-Atlantiques

- Monsieur Nicolas LEMPEREUR, Chef du service des Equipements sociaux et médico-sociaux au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Nathalie DUBOIS, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, chargée du secteur Personnes Handicapées.

ARTICLE 2 : Le mandat de ces membres n'est valable que pour l'appel à projet considéré.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le - 3 MAR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

FINIS PAGE -

Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
10 rue de la République
63000 Clermont-Ferrand
Tél : 04 77 12 34 56
Fax : 04 77 12 34 56
www.ars-nouvelle-aquitaine.fr

Agence Régionale de Santé

R75-2017-03-03-002

Arrêté du 3 mars 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence

arrêté du 3 mars fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico social

du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de

l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

ARRETE du - 3 MAR. 2017

Fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} juin 2015, désignant les Conseillers départementaux appelés à siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de santé;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} janvier 2017 portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article 88 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les comités départementaux des retraités et des personnes âgées (CODERPA) et les conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH) sont maintenus jusqu'à la mise en place effective, dans leur département respectif, du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation conduite à compter du 21 décembre 2016 auprès des membres du CODERPA des Pyrénées-Atlantiques, et visant à la proposition de désignation des représentants des usagers appelés à siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation conduite à compter du 22 décembre 2016, auprès des membres du CDCPH des Pyrénées-Atlantiques, et visant à la désignation des représentants des usagers appelés à siéger au sein de la commission précitée ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation conduite à compter du 21 décembre 2016 auprès des unions et fédérations d'organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux, et visant à la proposition de désignation de représentants appelés à siéger au sein de la commission précitée ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est coprésidée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Elle est composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et des membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative

- Trois représentants d'associations de personnes handicapées :
 - Titulaire : Monsieur Pascal ANDIAZABAL, Association Valentin Haü
Suppléante : Madame Marie-Agnès PEDRAZINI, Association Valentin Haü
 - Titulaire : Monsieur Hubert PARADA, Association Trisomie 21
Suppléant : Monsieur Daniel GUIPET, Association Trisomie 21
 - Titulaire : Madame Marie-Françoise LAVALLEE, Association AFM
Suppléante : Madame Jeanne GAULTIER-BARBATO, Association AFM

Collège 2 : 2 membres ayant voix consultative :

- Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :
 - Titulaire : Monsieur Christophe BERTHELOT, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), Directeur général des PEP64
Suppléant : Monsieur Jonathan DE BELMONT, représentant la FEHAP, Directeur des établissements de Coulomme
 - Titulaire : Monsieur Koldo ROBLES ARANGUIZ, représentant l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) d'Aquitaine, Directeur Général ADAPA
Suppléante : Madame Sandrine CAMPTORT, représentant l'URIOPSS d'Aquitaine, Directrice de l'ITEP Notre Dame de Guindalos.

ARTICLE 2 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est également composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- Deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est réunie à l'initiative des deux coprésidents.

ARTICLE 5 : La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

a) Six représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, répartis comme suit :

- Trois représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :
 - Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant, coprésident ;
Titulaire : Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU, Conseillère départementale
Suppléante : Madame DARRASSE Nicole, Conseillère départementale
 - Titulaire : Madame AROSTEGUY Maider, Conseillère départementale
Suppléante : Madame LAHORE Isabelle, Conseillère départementale
 - Titulaire : Monsieur BERDOU André, Conseiller départemental
Suppléante : Madame TRIEP-CAPDEVILLE Margot, Conseillère départementale
- Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques, coprésident ;
 - Titulaire : Madame Sandrine BATIFOULIE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale,
Suppléante : Madame Corinne PATIE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale au sein de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Monsieur Daniel PEREZ, Médecin Inspecteur de Santé Publique,
Suppléante : Madame Marie-Pierre DUFRAISSE, Médecin Inspecteur de Santé Publique au sein de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

b) Six représentants d'usagers répartis comme suit :

- Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Pierre BARTHE, Union départementale interprofessionnelle des retraités CFDT,
Suppléant : Monsieur Alfred GRANGE, Fédération des syndicats agricoles Béarn et pays basque,
 - Titulaire : Monsieur Christian CERESUELA, Générations mouvement 64,
Suppléant : Monsieur Jacques CONVERT, Générations mouvement 64,
 - Titulaire : Monsieur Dominique LOPEZ, Union confédérale des retraités CGT des Pyrénées-Atlantiques,
Suppléant : Monsieur Marcel MIRANDE, Fédération des syndicats agricoles Béarn et pays basque,

ARTICLE 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

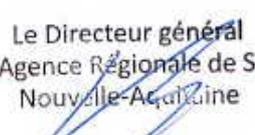
ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa publication, Il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le - 3 MAR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-02-20-007

Arrêté du 20 février 2017 modifiant l'arrêté du 14 octobre
2016 fixant la composition de la commission de
coordination dans le domaine des prises en charge et des
accompagnements médico-sociaux

**Arrêté du 20 février 2017 modifiant l'arrêté
du 14 octobre 2016 fixant la composition
de la commission de coordination dans le
domaine des prises en charge et des
accompagnements médico-sociaux**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-1 et les articles D1432-6 à 8 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est modifiée comme suit :

- a) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**
- b) Le préfet de région ou son représentant**
- c) au titre de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :**

Le recteur de l'académie de Bordeaux

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde

d) au titre des collectivités territoriales :

- **Le conseil régional :**

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Charente :**

Le président ou son représentant : Madame Brigitte FOURÉ (Titulaire)

Madame Isabelle LAGARDE (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Charente Maritime :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Claude BEAULIEU (Titulaire)

Madame Corinne GREGOIRE (Suppléante)

Madame Marie-Christine BUREAU (Suppléante)

- **Le conseil départemental de la Corrèze :**

Le président ou son représentant : Madame Sandrine MAURIN (Titulaire)

Monsieur Francis COLASSON (Suppléant)

Madame Agnès AUDEGUIL (Suppléante)

- **Le conseil départemental de la Creuse :**

Le président ou son représentant :

Madame Marie-Christine BUNLON (Suppléante)

Monsieur Patrice MORANCAIS (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Dordogne :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Pierre HOTTIAUX (Titulaire)

Madame Hélène LE FAURE-DIEUAIDE (Suppléante)

Docteur Anne-Marie DE-MARCO (Suppléante)

- **Le conseil départemental de la Gironde :**

Le président ou son représentant : Monsieur Pascal GOULFIER (Titulaire)

Monsieur Hervé BOUCHAIN (Suppléant)

Madame Claude CAYZAC (Suppléante)

- **Le conseil départemental des Landes :**

Le président ou son représentant : Madame Dominique LUBIN (Titulaire)

Monsieur Francis LACOSTE (*Suppléant*)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental du Lot-et-Garonne :**

Le président ou son représentant : Madame Sophie BORDERIE (Titulaire)

Docteur Caroline HAURE-TROCHON (*Suppléante*)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

Le président ou son représentant : Madame Anne-Marie BRUTHÉ (Titulaire)

Monsieur Claude OLIVE (*Suppléant*)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Le président ou son représentant : Madame Béatrice LARGEAU (Titulaire)

Madame Sylvie RENAUDIN (*Suppléante*)

Monsieur René BAURUEL (*Suppléant*)

- **Le conseil départemental de la Vienne :**

Le président ou son représentant : Madame Anne-Florence BOURAT (Titulaire)

Madame Rose-Marie BERTAUD (*Suppléante*)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Claude LEBLOIS (Titulaire)

Madame Gulsen YILDIRIM (*Suppléante*)

Madame Monique PLAZZI (*Suppléante*)

- **Les communes et groupements de communes :**

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

e) au titre des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

Madame Sophie GASSIMBALA (Titulaire) – Sous Directrice de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Centre ouest

Monsieur Sylvain AUGEZ (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Aquitaine

Madame Marie-Christine JUDE (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Centre Ouest

Monsieur Philippe CLAUSSIN (Titulaire) – directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Gironde

Madame Isabelle EL MESTARI (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Madame Hélène GORSE (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne

Docteur Soyan OK (Titulaire) – régime social des indépendants Aquitaine

Monsieur Arnaud ARFEUILLE (suppléant) - régime social des indépendants du Limousin

Madame Sophie PAILLET (Suppléante) – régime social des indépendants Aquitaine

Monsieur Pierre BENOIT (Titulaire) – Mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne

Docteur Catherine BOLUT (Suppléante) - Mutualité sociale agricole de Charente

Monsieur Daniel ABALEA (Suppléant) - Mutualité sociale agricole de Gironde

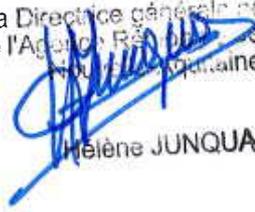
Article 2 : La commission peut décider, à l'unanimité, d'admettre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de l'action sociale en faveur des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Article 3 : La commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est présidée par le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-02-20-008

Arrêté du 20 février 2017 modifiant l'arrêté du 19
décembre 2016 fixant la composition de la commission de
coordination dans les domaines de la prévention, de la
santé scolaire, de la santé au travail et de la protection
maternelle et infantile

**Arrêté du 20 février 2017 modifiant l'arrêté
du 19 décembre 2016 fixant la composition
de la commission de coordination dans les
domaines de la prévention, de la santé
scolaire, de la santé au travail et de la
protection maternelle et infantile**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-1 et les articles D1432-1 à 3 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est modifiée comme suit :

- a) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**
- b) Le préfet de région ou son représentant**
- c) au titre de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :**

Le recteur de l'académie de Bordeaux

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde

d) au titre des collectivités territoriales :

- **Le conseil régional :**

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Charente :**

Le président ou son représentant : Madame Brigitte FOURÉ (Titulaire)

Madame Isabelle LAGARDE (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Charente Maritime :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Claude BEAULIEU (Titulaire)

Madame Corinne GREGOIRE (Suppléante)

Madame Marie-Christine BUREAU (Suppléante)

- **Le conseil départemental de la Corrèze :**

Le président ou son représentant : Madame Sandrine MAURIN (Titulaire)

Monsieur Francis COLASSON (Suppléant)

Madame Agnès AUDEGUIL (Suppléante)

- **Le conseil départemental de la Creuse :**

Le président ou son représentant :

Madame Marie-Christine BUNLON (Suppléante)

Monsieur Patrice MORANCAIS (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Dordogne :**

Le président ou son représentant : Docteur Bénédicte CAUCAT (Titulaire)

Docteur Valérie BAYON-COSTE (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Gironde :**

Le président ou son représentant : Docteur François NORMANDIN (Titulaire)

Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental des Landes :**

Le président ou son représentant : Madame Dominique LUBIN (Titulaire)

Monsieur Francis LACOSTE (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental du Lot-et-Garonne :**

Le président ou son représentant : Madame Christine GONZATO-ROQUES (Titulaire)

Docteur Joël HOCQUELET (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

Le président ou son représentant : Madame Anne-Marie BRUTHÉ (Titulaire)

Madame Nicole DARASSE (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Le président ou son représentant : Madame Béatrice LARGEAU (Titulaire)

Madame Sylvie RENAUDIN (Suppléante)

Monsieur René BAURUEL (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Vienne :**

Le président ou son représentant : Madame Anne-Florence BOURAT (Titulaire)

Madame Rose-Marie BERTAUD (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

Le président ou son représentant : Madame Gulsen YILDIRIM (Titulaire)

Madame Monique PLAZZI (Suppléante)

Madame Sylvie ACHARD (Suppléante)

- **Les communes et groupements de communes :**

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

e) au titre des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (titulaire) - directeur adjoint de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Aquitaine

Monsieur Jean-Michel JORLAND (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Centre Ouest

Monsieur Sylvain AUGEZ (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Aquitaine

Monsieur Thierry LEFEVRE (Titulaire) – directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres

Madame Hélène GORSE (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne

Madame Isabelle EL MESTARI (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Monsieur Soyan OK (Titulaire) - régime social des indépendants Aquitaine

Madame Catherine GERMON (Suppléant) – régime social des indépendants Aquitaine

Madame Marie CHABRIERE (Suppléante) – régime social des indépendants Aquitaine

Madame Claude CHAUSSEE (Titulaire) – Directeur Délégué à la Santé de la Mutualité sociale agricole de Gironde

Docteur Jean-Louis MAZURIE (Suppléant) - Mutualité sociale agricole de Gironde

Monsieur Daniel ABALEA (Suppléant) - Mutualité sociale agricole de Gironde

Madame Valérie Eliçalde (Titulaire) – Mutualité Française

Madame Laurence BRICE (Suppléante) - Mutualité Française

Article 2 : Des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional peuvent être admis sur décision de la commission prise à l'unanimité.

Article 3 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est présidée par le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS

R75-2017-02-02-008

Arrêté du 2 février 2017 fixant la composition du Conseil
Technique de l'IFAS Pierre Veaux - APDHES Sites de
Bordeaux et Lesparre

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Arrêté du 2 février 2017

*fixant la composition du Conseil Technique
de l'IFAS Pierre Veaux – Apdhés
Site de Bordeaux et Lesparre*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants Pierre Veaux – Apdhés à Bordeaux et à Lesparre est constitué comme suit pour l'année scolaire 2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- La Directrice de l'Institut : **Mme Valérie HOURY**
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **Mme Isabelle MURAT**, représentant l'Apdhés, Centre Pierre Veaux, titulaire,
 - **Mme Annie CORNU**, suppléante
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu par ses pairs :
 - **M. François BRUN**, titulaire,
 - **Mme Florence LOPEZ**, suppléante.

.../...

- . Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS :
 - **Mme Marie RUNEL-BELLIARD**, titulaire,
 - **M. Paul MANZANO**, suppléant.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Site de Bordeaux

- **M. Damien MINOIS**, titulaire,
- **Mme Marina BROCAS**, suppléante.

Site de Lesparre

- **Mme Marion LACROIX**, titulaire,
- **Mme Nathalie APPOLONUS**, suppléante.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation des
professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS

R75-2017-02-23-002

Arrêté du 23 février 2017 fixant la composition du conseil technique de l'IFAS du centre hospitalier d'Arcachon

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Arrêté du 23 février 2017

*fixant la composition du Conseil technique
de l'IFAS du Centre hospitalier
d'ARCACHON*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants du Centre hospitalier d'Arcachon est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- La Directrice de l'Institut : **Mme Marie-Josée CANTOURNET**
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **M. Michel HAECK**, Directeur général du Centre hospitalier d'Arcachon, titulaire,
 - **Mme Perrine CAINNE**, Directrice des Services économiques et financiers du Centre hospitalier d'Arcachon, suppléante.
- La coordinatrice technique et pédagogique, invitée permanente : **Mme Patricia DEGAIL**
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :
 - **Mme Nadège BESSE**, titulaire,
 - **Mme Claire SUIRE**, suppléante.

.../...

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS :
 - **Mme Coralie DE FRANCO**, aide-soignante au Centre hospitalier d'Arcachon, titulaire,
 - recherche de suppléant, en cours

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
 - **Mme Mirella CORNETTE DE SAINT CYR-APEANG**, titulaire,
 - **Mme Angélique AYMOUNIN**, titulaire,

 - **Mme Mélissa CHADUTEAUD**, suppléante,
 - **Mme Isabelle ROSSI**, suppléante.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation des
professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS

R75-2017-02-28-005

Arrêté du 28 février 2017 fixant la composition du conseil
de discipline de l'IFSI du centre hospitalier Charles Perrens
à Bordeaux

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arrêté du 28 février 2017

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

*fixant la composition du conseil de discipline de
l'IFSI du Centre Hospitalier Charles PERRENS à
BORDEAUX*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- Le directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers :
 - **Mme Christine NOÉ**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - **M. Antoine DE RICCARDIS** - Directeur du Centre hospitalier Charles Perrens
- Le médecin chargé d'enseignement à l'IFSI :
 - **M. le Docteur Bruno LAPAQUELLERIE**, titulaire,
 - **M. le Docteur Didier DELHAYE**, suppléant

.../

- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :
 - **M. Daniel MIGLIACCIO**, titulaire,
 - **Mme Alice MARMION**, suppléante
- Un enseignant permanent de l'Institut de formation tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique :
 - **M. Emmanuel RUIZ**, titulaire,
 - **Mme Emmanuelle HIRIART**, suppléante
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :
 - *Première année*
 - **Mme Manon PERROCHEAU**, titulaire
 - **M. Charly CLAVERIE**, suppléant
 - *Deuxième année*
 - **Mme Margaux LEGEAIS**, titulaire
 - **M. Pierre DUTOUR**, suppléant
 - *Troisième année*
 - **M. Rémy ESTADA**

Tous les membres du conseil de discipline tirés au sort par les membres élus peuvent, en cas d'indisponibilité, être remplacés par leurs suppléants.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 28 février 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation des
professionnels de santé,**



Nathalie FOGHE-CAILBAULT

ARS

R75-2017-02-28-004

Arrêté du 28 février 2017 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation en psychomotricité de l'université de Bordeaux

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Arrêté du 28 février 2017

*fixant la composition du Conseil Technique
de l'Institut de formation en psychomotricité de
l'Université de Bordeaux*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
VU l'arrêté du 30 décembre 1975 relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation en psychomotricité de l'Université de Bordeaux est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- Le Directeur de l'Institut : **M. Denis GRABOT**
- Le représentant de l'organisme gestionnaire : **M. le Professeur Pierre DUBUS**
- Le conseiller scientifique : **M. le Professeur Dominique GUEHL**
- Un représentant des professeurs médecins : **M. le Docteur Didier DELHAYE**
- Un psychomotricien désigné par le directeur de l'institut : **Mme Céline ROBERT**
- Un médecin ayant des connaissances particulières en rééducation psychomotrice nommé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant après avis du directeur de l'institut de formation :
 - **Mme le Docteur Clarisse LOCRET**

.../...

- Un psychomotricien enseignant ou moniteur, nommé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant après avis du directeur de l'institut de formation :
 - **Mme Mélanie PUTINIER**
- Trois étudiants élus par l'ensemble des étudiants du centre au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :
 - **Mme Louise-Charlotte GEOFFRE-ROULAND** (1^{ère} année)
 - **Mme Agnès RIOM** (2^{ème} année)
 - **Mme Ambre CALLANDREAU-DUFRESSE** (3^{ème} année)

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 28 février 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation des
professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS

R75-2017-02-06-023

Arrêté du 6 février 2017 fixant la composition du conseil technique de l'IFAS Nightingale Bagatelle Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Arrêté du 6 février 2017

*fixant la composition du Conseil Technique
de l'IFAS Nightingale Bagatelle
Maison de Santé Protestante Bordeaux-Bagatelle*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants Nightingale Bagatelle – MSP Bordeaux-Bagatelle est constitué comme suit pour l'année scolaire 2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- La Directrice de l'Institut : **Mme Nathalie LAURENT**
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **Mme Blandine FILET**, titulaire
 - **M. Guénoilé JAN**, suppléant
- Le Coordonnateur général des soins : **Mme Nathalie RENVERSADE**
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu par ses pairs :
 - **Mme Christine GRENIÉ**, titulaire,
 - **Mme Laure DANDIEU**, suppléante.

.../...

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS :
 - **Mme Christine DUBERN**, aide-soignante Chirurgie 3 – MSPB Bagatelle, titulaire,
 - Recherche suppléant(e) en cours
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
 - **M. Mouley AYAD**, titulaire,
 - **Mme Isabelle BEILLOT (DUPAS)**, suppléante.
 - **Mme Angélique ALEXANDRE**, titulaire,
 - **Mme Marie MATEO**, suppléante.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 6 février 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation des
professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS

R75-2017-03-06-003

Arrêté du 6 mars 2017 fixant la composition du conseil
technique de l'IFAS du centre hospitalier de Blaye

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Arrêté du 6 mars 2017

*fixant la composition du Conseil Technique
de l'IFAS du Centre Hospitalier de BLAYE*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants du Centre hospitalier de la Haute Gironde à Blaye (33) est constitué comme suit pour l'année scolaire 2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- La Directrice de l'Institut : **Mme Ghislaine BELLUE**
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **Mme Marie MEYNARD**
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - **Mme Florence TRIAS**, titulaire
 - **Mme Doris BERNAT**, suppléante

.../...

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS :
 - **Mme Valérie ALARIC**, titulaire,
 - **Mme Christelle COURJAUD**, suppléante,
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
 - **M. Mickaël ROUX**, titulaire,
 - **Mme Alicia VIDAL**, suppléante,
 - **Mme Danielle Mylena BROUETTE**, titulaire
 - **M. Jordan LAZES**, suppléant
- Le coordonnateur général des soins :
 - **Mme Martine BOURGEADE**

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 6 mars 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation des
professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS

R75-2017-02-09-004

Arrêté du 9 février 2017 fixant la composition du conseil
de discipline de l'IFSI du centre hospitalier intercommunal
Marmande-Tonneins

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arrêté du 9 février 2017

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

*fixant la composition du conseil de discipline
de l'IFSI du centre hospitalier intercommunal
Marmande - Tonneins*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre intercommunal Marmande - Tonneins est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- La Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers :
 - **Mme Florence DA ROS**,
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation :
 - **M. Philippe MEYER**
- Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de formation élu au conseil pédagogique :
 - **M. Eric POHIER**, titulaire,
 - **M. SEDJELMACI**, suppléant

- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :
 - **Mme Sylvie LASSERRE**, titulaire,
 - **Mme Anne FAVE**, suppléante.
- Un enseignant permanent de l'Institut de formation tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique :
 - **M. David BRANDAO**, titulaire,
 - **Mme Véronique JOURDAIN**, suppléante.
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Première année

Mme Alice DEROUIN, titulaire,
Mme Sandra BLONDEL, suppléant.

Deuxième année

Mme Alisone BELLAMY, titulaire,
Mme Gladys BREFEIL, suppléante.

Troisième année

M. Cyril PAINCHAULT, titulaire,
Mme Valérie THIEUX, suppléante

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 9 février 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation des
professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS ALPC

R75-2017-02-27-003

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire intervenus au 27 février 2017 pour le département de la Gironde.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de chirurgie ambulatoire intervenus au 27 février 2017 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Helene JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 27 février 2017**

- **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, accordée à l'Hôpital Suburbain du Bouscat – 97 avenue Georges Clémenceau BP 29 – 33491 LE BOUSCAT Cedex est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 février 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330780545

N° FINESS de l'établissement : 330000332

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-03-06-002

Arrêté portant modification des sites et des biologistes
exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi
sites dénommé LABORATOIRE D'ANALYSES
MEDICALES ANABIO

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté du 6 mars 2017
portant modification des sites et des biologistes exerçant au sein du
laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE
D'ANALYSES MEDICALES ANABIO**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 1^{er} janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté du 2 décembre 2016 portant modification des sites et des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ANABIO et actant la fusion de la société ANALABO au profit d'ANABIO ;
- VU** le courrier du laboratoire de biologie médicale ANABIO en date du 31 mai 2016, informant l'Agence Régionale de Santé Aquitaine du report du transfert du site de Pessac (33600)-Centre Commercial Formanoir à Pessac-rue de l'horloge au 2 janvier 2017 et non plus au 1^{er} juillet 2016 ;
- VU** l'ensemble des pièces annexées à cette demande soit :
- Le plan des nouveaux locaux sis rue de l'horloge à Pessac,
 - Le procès-verbal de la réunion du directoire du 21 décembre 2015,
 - L'acte unanime du Comité stratégique en date du 14 janvier 2016,
 - Le bail commercial entre Monsieur Philippe LAFOSSE et la société dénommée « Laboratoires d'analyses médicales ANABIO »,
 - Le bail commercial entre Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE et la société dénommée « Laboratoires d'analyses médicales ANABIO »,
 - Une copie des conventions d'exercice libéral à la date du 9 mai 2016 de :
 - o Madame Anne-Cécile CHARLET
 - o Madame Anne-Sophie KHOURY
 - o Madame Marie CAZALS

ARRETE

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ANABIO, dont l'établissement principal est situé 2A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290), e est composé de vingt-trois (23) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

- 1) 157 Boulevard de la République à **ANDERNOS LES BAINS (33510)**
Numéro FINESS : 33 003 410 9
- 2) 7 boulevard Deganne à **ARCACHON (33170)**
Numéro FINESS : 33 004 537 8
- 3) 66 avenue de la Libération à **ARES (33740)**
Numéro FINESS : 33 003 401 8
- 4) 31 allée Ernest de Boissière à **AUDENGE (33980)**
Numéro FINESS 33 002 910 9
- 5) 51 avenue de la Cote d'Argent à **BIGANOS (33380)**
Numéro FINESS 33 005 221 8
- 6) 2 A rue Marguerite Dumora à **BLANQUEFORT (33290)**
Numéro FINESS : 33 003 458 8 (établissement principal)
- 7) 14 cours Balguerie Stuttenberg à **BORDEAUX (33100)**
Numéro FINESS 33 005 225 9
- 8) 2 rue Blanqui à **BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS : 33 005 141 8
- 9) 421 rue Pasteur à **BORDEAUX (33200)**
Numéro FINESS 33 005 211 9

- 10) 30 rue Saint Sernin à **BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS 33 004 891 9
- 11) 14 place Amélie Raba Léon à **BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS 33 004 513 9
- 12) 1 Route de Saint Raphaël à **CASTELNAU DE MEDOC (33480)**
Numéro FINESS : 33 003 415 8
- 13) Centre Commercial Saint Géry à **GRADIGNAN (33170)**
Numéro FINESS : 33 004 542 8
- 14) 5 avenue de la Libération à **LACANAU (33680)**
Numéro FINESS : 33 003 405 9
- 15) 91B avenue de Soulac à **LE TAILLAN MEDOC (33320)**
Numéro FINESS 33 002 915 8
- 16) 16 B rue de la Tremoille à **MARGAUX (33460)**
Numéro FINESS : 33 003 467 9
- 17) 2 rue Georges Négrevergne à **MERIGNAC (33700)**
Numéro FINESS : 33 004 090 8
- 18) 9 avenue Jean Mazarick à **MERIGNAC (33700)**
Numéro FINESS : 33 004 532 9
- 19) 6 route de Bordeaux à **PAREMPUYRE (33290)**
Numéro FINESS : 33 003 463 8
- 20) 7 place de la Vème République à **PESSAC (33600)**
Numéro FINESS : 33 004 085 8
- 21) **Rue de l'horloge à PESSAC (33600)**
Numéro FINESS 33 005 216 8
- 22) Espace Comm Saint Médard Ouest à **SAINT MEDARD EN JALLES (33160)**
Numéro FINESS 33 004 518 8
- 23) 41 rue Pacaris à **TALENCE (33400)**
Numéro FINESS 33 004 508 9

Article 2 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiées ou SELAS dénommée « ANABIO » dont le siège social est fixé au 2 A rue Marguerite Dumora à BLANQUEFORT (33290).

Cette société est inscrite au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 330034539 en tant qu'entité juridique.

Article 3 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES ANABIO, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé, sont désormais les suivants :

A – LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS, BIOLOGISTES CORESPONSABLES :

- **M. Hervé PILLON**, biologiste médical et pharmacien biologiste, **Directeur Général** de la SELAS, inscrit la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551463 ;
- **Mme Agnès PREVOST**, biologiste coresponsable, Présidente de la SELAS et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587582 ;
- **Mme Emilie POUILLERIE-CLOART** biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001108413 ;

B – LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. Jacques AUGUET**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549335 ;
- **Mme Véronique BARRE**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551844 ;
- **M. Eric BERGER**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549491 ;
- **M. Alain BERTRAND**, biologiste médical et médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de Gironde sous le numéro RPPS 1000849006 ;
- **Mme Marie-Laure GACHET**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550028 ;
- **M. Alexandre ISIDORE**, biologiste médical et médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de Gironde sous le numéro RPPS 10002828472 ;
- **Mme Dominique JORDANA**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001534592 ;
- **M. Denis LACAZE SAINT JEAN**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551455 ;
- **Mme Catherine LAFFERRIERE**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001535284 ;
- **Mme Catherine LAUROUA**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551265 ;
- **Mme Paule MASSON**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001950277 ;
- **M. Jean-François PERONNEAU**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001543361 ;
- **M. Alain PEUCHANT**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001530723 ;

- **M. Gilles PUYMARTIN**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001530764 ;
- **M. Jean-Pierre SARTHOU**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550069 ;
- **Mme Murielle TIETARD**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004108121 ;
- **M. Thierry ZIEGLER**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003466884 ;

C - BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS, TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL :

- **M Julien BONDAZ**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100017952 ;
- **Mme Marie CAZALS**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100011823 ;
- **M. Jean-Louis CHARRIN**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001543809 ;
- **Mme Anne-Cécile CHARLET**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004140538 ;
- **Mme Anne-Sophie KHOURY**, biologiste médicale et médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de Gironde sous le numéro RPPS 10100846012 ;
- **M. Philippe MAFFRE**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551067 ;
- **M. Moussa N'DOYE**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002589850 ;
- **M. Loïc RONCIN**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152673 ;

D - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Karine EYDIEUX-LAPORTE**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002917119 ;
- **Mme Estelle GADRET**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 101100356384 ;
- **M. Gérard LE PROVOST**, biologiste médical, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003803979 ;
- **Mme Valérie SERVANT-LE CAM**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10001516615 ;

- **M. Philippe VERMANDEL**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550903 ;

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme PREVOST biologiste coresponsable et Présidente de la SELAS,
- M. Le Directeur Général du COFRAC.

Article 7 : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,


Jean Jaouen

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-12-20-037

Arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Aquila le Parc des Oliviers, 61 rue de Vassivey - 33290 Parempuyre, de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Parc du Becquet sis 344 route de Toulouse - 33130 Bègles, géré par la SAS EHPAD du Becquet.



Délégation départementale de la Gironde

ARRÊTÉ du 20 DEC. 2016

Portant : transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Aquila le Parc des Oliviers, 61, rue de Vassivey - 33 290 Parempuyre, de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Parc du Becquet sis 344, route de Toulouse – 33130 Bègles, géré par la SAS EHPAD du Becquet.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Gironde en date du 22 octobre 1992 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 50 lits et places, dénommé « Résidence les Jonquilles » sis 344 route de Toulouse 33130 à Bègles géré par la SA SECLIBE ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 6 février 2014 portant l'autorisation de regroupement sur le site de l'EHPAD du Béquet à Bègles (33230) des 23 lits médicalisés en EHPAD de l'EHPA Home du Château Cadouin sis à Pompignac (33370) ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 29 décembre 2010 portant sur l'autorisation au profit de la SAS Aquila- le Parc des Oliviers sis 61, rue de Vassivey – 33 290 Parempuyre, d'une capacité de 66 lits en hébergement permanent, 2 lits en hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

VU la copie certifiée conforme des statuts, modifié en Assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2010, de la SAS EHPAD du Becquet, dont le siège social est fixé 344, route de Toulouse – 33130 Bègles et l'extrait Kbis en date du 13 juin 2016 attestant de son inscription au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 310 337 464 R.C.S. Bordeaux ;

VU la copie certifiée conforme en date du 16 juillet 2015 des statuts de la SAS Aquila le Parc des Oliviers dont le siège social est fixé 61, rue de Vassivey – 33 290 Parempuyre et l'extrait Kbis en date du 14 juin 2016 attestant de son inscription au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 587 231 R.C.S. Bordeaux ;

VU le pouvoir donné à Monsieur Daniel Morin par la société DOMUSVI pour signer toutes correspondances relatives à la demande d'extension de lits par transfert au profit de la Résidence « le Parc des Oliviers » SAS AQUILA LA PARC DES OLIVIERS, sise 61, rue de Vassivey Angle rue de Segur 33290 PAREMPUYRE ;

VU le courrier de Monsieur Daniel Morin, en date du 27 juillet 2016 sollicitant le transfert de gestion de 6 lits de l'EHPAD le Parc du Becquet au profit de la SAS Aquila le Parc des Oliviers, filiale de la SAS GDP Mérignac ;

VU le protocole de cession des 6 lits de l'EHPAD du Becquet au profit de la SAS Aquila Parc des Oliviers, en date du 12 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs régionaux d'organisation médico-sociale et le schéma départemental de la Gironde 2012-2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert des autorisations de 6 lits, non installés de l'EHPAD « le Becquet » 344, route de Toulouse – 33130 Bègles au profit de l'EHPAD le Parc des Oliviers 61, rue de Vassivey - 33 290 Parempuyre apporte toutes les garanties attendues en matière de qualité de prise en charge des résidents et est compatible au schéma gériatrique départemental ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Directeur Général des Services du Département de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – Les 6 lits d'hébergement permanent de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SAS EHPAD du Becquet, sont transférés à compter du présent arrêté à la SAS Aquila le Parc des Oliviers dont le siège social se trouve au 61, rue de Vassivey – 33 290 Parempuyre.

ARTICLE 2 – Les représentants de la SAS Aquila le Parc des Oliviers sont tenus de respecter les conditions suspensives énumérés à l'article 4 du protocole de cession du 12 juin 2016 avant le 21 octobre 2016 ainsi que leurs engagements auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 – L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4 – Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 6- Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante.

ENTITÉ juridique : SAS AQUILA le Parc des Oliviers
61, rue de Vassivey - 33 290 Parempuyre
N° FINESS : 330026378

ENTITÉ établissement : EHPAD Parc des Oliviers
61, rue de Vassivey - 33 290 Parempuyre
N° FINESS 330026378
Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour Personnes Agées | 21 | Accueil de Jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 8 |
| 924 | Accueil pour Personnes Agées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Agées dépendantes | 62 |
| 924 | Accueil pour Personnes Agées | 11 | Hébergement Complet Internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 16 |
| 657 | Accueil temporaire pour Personnes Agées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Agées dépendantes | 1 |
| 657 | Accueil temporaire pour Personnes Agées | 11 | Hébergement Complet Internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 1 |

ARTICLE 7- Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8- Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux

Laurent CARRIÉ

ARS-DD24

R75-2017-03-07-002

Arrêté n° 2017/DD24 du 7 mars 2017 actant le transfert de
gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins de Sainte Alvère" à
Val de Louyre et Caudeau (24510) de la société SAS
SANTE ACTIONS SENIORS à la société LES JARDINS
DES HAUTS DE SAINTE-ALVERE

ARRETE N° SPAE

ARRETE n°2017/DD 24 du - 7 MAR. 2017

actant le transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte Alvère » à Val de Louyre et Caudeau (24510) de la société SAS SANTE ACTIONS SENIORS à la société LES JARDINS DES HAUTS DE SAINTE-ALVERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 040914 en date du 26 octobre 2004, autorisant le transfert d'exploitation de gestion de la maison de retraite de Sainte-Marthe à Sainte-Alvère, à la Société à Responsabilité Limitée « La Résidence du Cèdre », sise rue Victor Hugo 24210 THENON, représentée par MM. Piffard et Herisson ;

VU l'arrêté préfectoral n° 050559 en date du 26 avril 2005, autorisant la transformation de la maison de retraite en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 070925/070544 de M. le Préfet de la Dordogne et de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, en date du 3 juillet 2007, autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement de 33 à 58 places, dont 50 lits d'hébergement permanent et 8 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint n° SPAE 10-136 de M. le Préfet de la Dordogne et de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, en date du 15 décembre 2010, transférant l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Résidence du Cèdre » à la SARL « Les Jardins de Sainte-Alvère » ;

VU le courrier de la société Zinder en date du 21 septembre 2016 demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Sainte-Alvère » au profit de la société « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère » ;

VU les statuts de la société « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère » datés du 28 avril 2016 ;

VU l'extrait K-Bis en date du 29 octobre 2015 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société Zinder au RCS de Paris sous le numéro 814 392 874 RCS Paris ;

VU l'extrait K-Bis en date du 23 juin 2016 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère » au RCS de Bergerac sous le numéro 821 134 079 RCS Bergerac ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée à la société « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère », dont le siège est situé 7 rue Antoinette de Lostanges 24510 Val de Louyre et Caudeau pour la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sainte-Alvère » à Val de Louyre et Caudeau (24510), dont la capacité est de 50 places d'hébergement permanent et de 8 places d'hébergement temporaire, et ce à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement

est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article D 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|--|--|
| Entité juridique SAS « Les Jardins des Hauts de Sainte-Alvère » | Entité établissement EHPAD « Les Jardins de Sainte-Alvère » |
| N° FINESS : 240014266 | N° FINESS : 240006973 |
| N° SIREN : 821 134 079 | code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes |
| Code statut juridique : Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) | capacité totale : 50 places HP + 8 places HT |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|------------------------------------|---------------------------|---------------------|-----------|-----------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet | 711 | Personnes âgées dépendantes | 50 |
| 657 | Accueil temporaire personnes âgées | 11 | Hébergement complet | 711 | Personnes âgées dépendantes | 8 |

Code mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et/ou le Président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 – la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Général Adjoint de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention et le Directeur des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le – 7 MAR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
De la Dordogne
Germinal PEIRO

ARS-DD24

R75-2017-03-07-001

Arrêté n° 2017/DD24 du 7 mars 2017 actant le transfert de
gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) "Les jardins de Thenon" à Thenon
(24210) de la société SAS SANTE ACTIONS SENIORS
à la société LES JARDINS DE HAUT THENON

ARRETE N° SPAE

ARRETE n°2017/DD 24 du – 7 MAR. 2017

actant le transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Thenon » à Thenon (24210) de la société SAS SANTE ACTIONS SENIORS à la société LES JARDINS DES HAUTS DE THENON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté d'autorisation de création de 20 lits pour personnes âgées en date du 21 décembre 1995 accordée à la maison de retraite « La Maison du pays de Thenon » sise 24210 THENON ;

VU l'arrêté n° 011299 en date du 28 septembre 2001 autorisant la gestion de l'établissement au profit de Monsieur Christophe PIFFARD et Madame Andrée BRUNELIERE, en qualité de cogérants ;

VU l'arrêté n° 011438 en date du 3 novembre 2001 relatif à une extension de 6 lits accordée à cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 031556 en date du 23 septembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite en Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 042038/041141 de M. le Préfet de la Dordogne et de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, en date du 29 décembre 2004, autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement de 26 à 43 places ;

VU l'arrêté conjoint n° SPAE 10-135 de M. le Préfet de la Dordogne et de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, en date du 15 décembre 2010, transférant l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Maison du Pays de Thenon » à la SARL « Les Jardins de Thenon » ;

VU le courrier de la société Zinder en date du 21 septembre 2016 demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Thenon » au profit de la société « Les Jardins des Hauts de Thenon » ;

VU les statuts de la société « Les Jardins des Hauts de Thenon » datés du 28 avril 2016 ;

VU l'extrait K-Bis en date du 29 octobre 2015 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société Zinder au RCS de Paris sous le numéro 814 392 874 RCS Paris ;

VU l'extrait K-Bis en date du 27 mai 2016 attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS « Les Jardins des Hauts de Thenon » au RCS de Périgueux sous le numéro 820 568 046 RCS Périgueux ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée à la société « Les Jardins des Hauts de Thenon », dont le siège est situé 1 rue Pierre Loti 24210 Thenon pour la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Thenon » à Thenon (24210), dont la capacité est de 43 places, et ce à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article D 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|---|--|
| Entité juridique SAS « Les Jardins des Hauts de Thenon » N° FINESS : 240014266 N° SIREN : 820568046 Code statut juridique : Société par actions simplifiée à associé unique (SASU) | Entité établissement EHPAD « Les Jardins de Thenon » N° FINESS : 240013896 code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes capacité : 43 places d'hébergement permanent |
|---|--|

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|------------------------------|---------------------------|---------------------|-----------|-----------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet | 711 | Personnes âgées dépendantes | 43 |

Code mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et/ou le Président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 – La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Général Adjoint de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le – 7 MAR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
De la Dordogne
Germinal PEIRO

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE
BORDEAUX

R75-2017-03-09-001

Arrêté de subdélégation de signature du directeur
interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat -
CSRH

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE NOUVELLE-AQUITAINE
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du - 9 MARS 2017

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH**

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional à Bordeaux.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue **d'une part** entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, **et d'autre part**, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée par le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- M. Yves LUCK , administrateur des douanes, chef du CSRH
- Mme Catherine CHERVI DRAN, directrice des services douaniers de 2ème classe, adjointe au chef du CSRH,
- Mme Caroline LEGAVE, inspectrice principale de 2ème classe, cheffe du département « carrière et rémunération »,
- Mme Catherine OLLIVIER, inspectrice régionale de 1ère classe, cheffe du département « expertise et supervision »

- M. Pascal MAGNE, inspecteur régional de 2ème classe, adjoint à la cheffe du département « expertise et supervision »
- M. Thierry DECANter, inspecteur régional de 3ème classe, adjoint à la cheffe du département « carrière et rémunération »
- Mme Hélène BAUDOUIN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Albane BAUDOUIN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Julie CLASS, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Jean-François GOBIN , inspecteur, chef de pôle
- Mme Florence ERZEN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Marion EYSSON, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Nicolas JAILLOUX, inspecteur, chef de pôle
- M. Marc OSWALD, inspecteur, chef de pôle

A l'effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes à Bordeaux a reçu délégation ;

- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine pour les dépenses PSOP liquidées sur le programme 302 et auprès du Directeur Régional des Finances publiques de Paris pour les dépenses liquidées sur le programme 218.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le **- 9 MARS 2017**

L'administrateur général des douanes
Directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine



Jean-Roald L'HERMITTE



DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE
BORDEAUX

R75-2017-03-06-004

Décision du directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux -
Contributions indirectes - Douane

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bordeaux, le 06/03/2016

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-AQUITAINE

1, Quai de la Douane
CS31472
33064 BORDEAUX Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Dossier suivi par : SGI
Téléphone : 09 70 27 55 00
Télécopie : 05 56 44 82 46

Mél : di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Décision n°01 du 06/03/2017

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de
Nouvelle-Aquitaine

de délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en
matière de règlement transactionnel dans le domaine
douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des
douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du
directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice
du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations
financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou
valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État
tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects [et le cas échéant, des chefs des
services spécialisés]¹ dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur
interrégional de..... Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans
les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en
matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé
en matière de transaction douanière.

| <i>Nom, prénom</i> | <i>Siège de la direction régionale (et le cas échéant du service spécialisé)¹</i> |
|--------------------|--|
| CARIOU Pierre | Direction régionale de Poitiers |
| DECRESSAC Simon | Direction régionale de Bayonne |
| VENOT Laurent | Direction régionale de Bordeaux |
| | |

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Fait à Bordeaux

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects



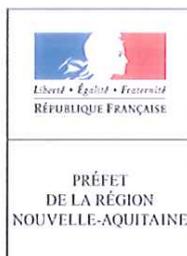
Jean Roald L'Hermitte

1 Mention à supprimer s'il n'existe pas de service spécialisé dans l'interrégion.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-23-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA BROCHARDIERE (86)



Dossier n° 86 2016 271
EARL DE LA BROCHARDIERE (M. Michel BARRE et Mme Nicole BARRE)

ARRETE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA BROCHARDIERE (M. Michel BARRE et Mme Nicole BARRE), 2 La Brochardiere, 86420 PRINCAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 25 août 2016 sous le numéro 86 2016 271, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,04 hectares appartenant à l'Indivision HERAULT sis sur la commune de Dercé (86420)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 janvier 2017,

CONSIDERANT que sur ces 7,04 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL GUERIN (M. Pascal GUERIN et Mme Véronique GUERIN) en date du 13 décembre 2017, pour une superficie totale de 12,25 ha, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que l'EARL DE LA BROCHARDIERE est composé d'un associé exploitant, soit un chef d'exploitation,

CONSIDERANT que l'EARL GUERIN est composé de deux associés exploitant soit de deux chefs d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL DE LA BROCHARDIERE (85,03 ha/CE), et de l'EARL GUERIN (101,92ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BROCHARDIERE est de Priorité 1 pour les 7,04 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUERIN est de Priorité 2 pour 12,25 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BROCHARDIERE est de priorité supérieure à celle de l'EARL GUERIN,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DE LA BROCHARDIERE et un avis défavorable à l'EARL GUERIN pour 7,04 ha de terres en concurrence appartenant à l'Indivision HERAULT,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 17 janvier 2017, sur la proposition de l'administration, 15 voix favorables, 3 voix contre et 0 abstention, concernant les terres en concurrence appartenant à l'Indivision HERAULT,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région NOUVELLE-AQUITAINE,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA BROCHARDIERE (M. Michel BARRE et Mme Nicole BARRE) 2 La Brochardiere, 86420 PRINCAY, est autorisé à exploiter 7,04 ha de terres appartenant à l'Indivision HERAULT situés sur la commune de Dercé (86420).

La parcelle autorisée est la suivante :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|--------------------|----------|---|--------------------------|
| Indivision HERAULT | DERCE | ZD | 48 |

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-31-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL BRUCH
(47)



Dossier n° 16191

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL BRUCH** (BRUCH Nicolas et Christian) "Lapujade" 47160 AMBRUS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 21/10/16, sous le n° 16191, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,72 hectares appartenant à M. PIPOLETTO Rinaldo sis à XAINTRAILLES et SCEA DOMAINE du CHATEAU de XAINTRAILLES sis à XAINTRAILLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

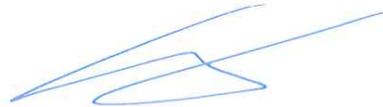
L' **EARL BRUCH** (BRUCH Nicolas et Christian) dont le siège d'exploitation est situé à "Lapujade" 47160 AMBRUS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 38,72 hectares situés sur LAVARDAC et XAINTRAILLES et appartenant à M. PIPOLETTO Rinaldo demeurant à XAINTRAILLES et SCEA DOMAINE du CHATEAU de XAINTRAILLES demeurant à XAINTRAILLES. L'autorisation concerne les parcelles ZA 1 sur LAVARDAC – A 1440 – B357 et 358 – B 665 pour partie – B 666 pour partie – B 667 et 668 - C 873 – B 650 pour partie – B 652 pour partie – B 657 sur XAINTRAILLES.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
CLAVEROLAS TESSIER (87)



Dossier n° 87-16-337

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CLAVEROLAS TESSIER, Lacoux, 87250 FROMENTAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 septembre 2016 sous le n°87-16-337, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,39 ha appartenant à Pierre MOREAU (4ha21), à Andrée LASCOUX (6ha96), à Pierre REJASSE (14ha73), à André BRUNETAUD (12ha33), plus 13ha16 détenus en propriété, avec une mise à disposition de Laurent CLAVEROLAS sis sur les communes de FOLLES et FROMENTAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL CLAVEROLAS TESSIER, Lacoux, 87250 FROMENTAL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 51,39 ha situés à FOLLES et FROMENTAL, appartenant à Pierre MOREAU (4ha21), à Andrée LASCOUX (6ha96), à Pierre REJASSE (14ha73), à André BRUNETAUD (12ha33), plus 13ha16 détenus en propriété, avec une mise à disposition de Laurent CLAVEROLAS et, afin d'exploiter 182,56 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-05-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE L
EAU VIVE (47)



Dossier n° 16165

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL de l'EAU VIVE** (PONTONI Sylvain et Christophe) 2, allée de Marot 47510 FOULAYRONNES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le **30/09/16**, sous le n° **16165**, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,7630 hectares appartenant à M. BES Philippe sis à ORTHEZ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

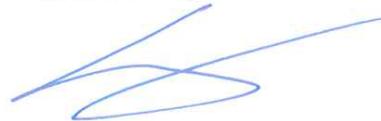
L' **EARL de l'EAU VIVE** (PONTONI Sylvain et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à 2, allée de Marot 47510 FOULAYRONNES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,7630 hectares situés sur FOULAYRONNES et appartenant à M. BES Philippe demeurant à ORTHEZ. L'autorisation concerne les parcelles F 285 et 286 – F 296 - F 1217 – F 1220 p – AE 8 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA
CLIE (86)



Dossier n° 86 2016 404
EARL GUE DE LA CLIE (M. James DAMIT et Mme Alexandra DAMIT)

ARRETE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL GUE DE LA CLIE (M. James DAMIT et Mme Alexandra DAMIT) dont le siège d'exploitation est situé à Bois Vert 86700 ROMAGNE, déposée en date du 22 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'EARL GUE DE LA CLIE sollicite l'autorisation d'exploiter 45,58 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUE DE LA CLIE a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du précédent dossier de l'EARL GUE DE LA CLIE (première demande reçue à la DDT de la Vienne concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUE DE LA CLIE est en concurrence tardive avec les demandes de M. Samuel BRAIN et de l'EARL MENNETEAU,

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel BRAIN a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 26 septembre 2016 pour les parcelles en concurrence avec la nouvelle demande de l'EARL GUE DE LA CLIE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENNETEAU a obtenu refus d'exploiter en date du 26 septembre 2016 pour les parcelles en concurrence avec la nouvelle demande de l'EARL GUE DE LA CLIE,

CONSIDERANT que M. Samuel BRAIN a obtenu par rétrocession SAFER une superficie de 54,24 ha (SAU) (CODIR SAFER du 27/10/2016),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que l'EARL GUE DE LA CLIE exploite 190,50 ha avant reprise des terres,

CONSIDERANT que les associés exploitants de l'EARL GUE DE LA CLIE, sont également associés exploitants de la SCEA DE BOIS VERT qui exploite 39,87 ha,

CONSIDERANT ainsi que les associés exploitants de l'EARL GUE DE LA CLIE sont double participants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL GUE DE LA CLIE (137,97 ha/CE), de M. Samuel BRAIN (146,67 ha/CE), et de l'EARL MENNETEAU (124,55 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUE DE LA CLIE est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENNETEAU est classée en Priorité 1 pour 23,23 ha et en Priorité 2 pour 61,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel BRAIN est classée en Priorité 1 pour 46,48 ha et en Priorité 2 pour 45,95 ha,

CONSIDERANT l'autorisation partielle d'exploiter accordée à l'EARL MENNETEAU en date 26 septembre 2016 pour 25,45 ha (refus pour 58,88 ha dont 45,58 ha appartenant à Mme LAPEYROUX),

CONSIDERANT que ces 25,45 ha ne sont pas concernés par la nouvelle demande de l'EARL GUE DE LA CLIE,

CONSIDERANT que ces 25,45 ha accordés à l'EARL MENNETEAU sont en priorité 1,

CONSIDERANT l'autorisation partielle d'exploiter accordée à M. Samuel BRAIN en date du 26 septembre 2016 pour 92,43 ha (refus pour 16,45 ha),

CONSIDERANT que sur les 92,43 ha autorisés à M. Samuel BRAIN, 48,85 ha ne sont pas concernés par la nouvelle demande de l'EARL GUE DE LA CLIE,

CONSIDERANT que sur ces 48,85 ha autorisés à M. Samuel BRAIN, 46,48 ha sont en priorité 1 et 2,37 ha sont en priorité 2,

CONSIDERANT que sur les 45,58 ha restants autorisés à M. Samuel BRAIN et propriété de Mme Françoise LAPEYROUX, sont en priorité 2,

CONSIDERANT ainsi que les demande de l'EARL GUE DE LA CLIE, de l'EARL MENNETEAU et de M. Samuel BRAIN sont de priorité équivalente pour les terres de Mme LAPEYROUX,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes en fonction de la complétude de l'annexe 4 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL GUE DE LA CLIE induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage générant au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MENNETEAU induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Samuel BRAIN induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL GUE DE LA CLIE, de l'EARL MENNETEAU et de M. Samuel BRAIN présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUE DE LA CLIE est de priorité supérieure à celles de l'EARL MENNETEAU et de M. Samuel BRAIN,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GUE DE LA CLIE (M. James DAMIT et Mme Alexandra DAMIT) est autorisée à exploiter 45,58 ha de terres appartenant à Mme Françoise LAPEYROUX situés sur les communes de Champniers (86400) et de Savigné (86400).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|-------------------------|------------|---|--------------------------|
| Mme Françoise LAPEYROUX | CHAMPNIERS | ZB | 46 |
| Mme Françoise LAPEYROUX | CHAMPNIERS | ZA | 34 |
| Mme Françoise LAPEYROUX | CHAMPNIERS | ZA | 19 |
| Mme Françoise LAPEYROUX | CHAMPNIERS | B | 730 |
| Mme Françoise LAPEYROUX | SAVIGNE | ZC | 53 |
| Mme Françoise LAPEYROUX | SAVIGNE | ZC | 40 |
| Mme Françoise LAPEYROUX | SAVIGNE | ZC | 17 |
| Mme Françoise LAPEYROUX | SAVIGNE | ZC | 14 |
| Mme Françoise LAPEYROUX | SAVIGNE | ZB | 46 |
| Mme Françoise LAPEYROUX | SAVIGNE | A | 276 |
| Mme Françoise LAPEYROUX | SAVIGNE | A | 251 |
| Mme Françoise LAPEYROUX | SAVIGNE | A | 250 |
| Mme Françoise LAPEYROUX | SAVIGNE | A | 249 |

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-23-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA FERVALIERE (86)



Dossier n° 86 2016 289

EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET), 1 rue de Varennes 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 11 septembre 2016 sous le n° 86 2016 289, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,09 hectares appartenant à Mme Claudine ROBERT, M. Bernard PRIEUR, M. Michel CHAUSSEBOURG, M. Jacques BOURIGAULT, Mme Béatrice TRANCHANT, M. Arnold COMTE et M. Frédéric TESTARD sis sur la commune de Senillé (86100),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 janvier 2017,

CONSIDERANT que l'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET) sollicite l'autorisation d'exploiter 31,09 ha,

CONSIDERANT que sur ces 31,09 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- L'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE (M. Jacky MICHAUD) en date du 12 décembre 2016 pour 6,19 ha en vue d'un agrandissement, dont 4,06 ha sont en concurrence avec l'EARL DE LA FERVALIERE. Suite à l'envoi d'un courrier électronique en date du 17/01/2017, M. Jacky MICHAUD, président de l'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE, signifie renoncer au 2,13 ha restant de la demande (parcelle AD 96),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DE LA FERVALIERE (122,56 ha), de L'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE (aucun chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de L'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE est de Priorité 4,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE est de priorité supérieure à la demande de L'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DE LA FERVALIERE pour 31,09 ha, un avis défavorable pour 4,06 ha à L'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 17 janvier 2017, sur la proposition de l'administration, 17 voix favorables, 1 voix contre et 0 abstention concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET) dont le siège d'exploitation est situé 1 rue de Varennes 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT, est autorisée à exploiter 31,09 ha de terres sur la commune de Senillé pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Commune | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|------------------------|---------|---|-----------------------|
| Mme Claudine ROBERT | SENILLE | AD | 285 |
| M. Bernard PRIEUR | | AD | 33 |
| | | AD | 368 |
| | | AC | 160 |
| M. Michel CHAUSSEBOURG | | AC | 68 |
| | | AC | 69 |
| | | AC | 71 |
| | | AC | 88 |
| | | AC | 100 |
| | | AC | 110 |
| | | AC | 162 |
| | | AC | 164 |
| | | AD | 95 |
| | | AD | 224 |
| | | AI | 239 |
| M. Jacques BOURIGAULT | | AI | 228 |
| | | AI | 229 |
| Mme Béatrice TRANCHANT | | AI | 224 |
| M. Arnold COMTE | | AD | 58 |
| | | AD | 61 |
| | | AD | 62 |
| | | AD | 63 |
| | | AD | 70 |
| | | AD | 72 |
| | | AD | 83 |
| | | AD | 112 |
| | | AD | 121 |
| | | AD | 123 |
| | | AD | 143 |
| | | AD | 174 |
| | | AD | 191 |

| | | | |
|---------------------|--|----|-----|
| | | AD | 198 |
| | | AD | 199 |
| | | AD | 267 |
| | | AD | 411 |
| | | AE | 66 |
| | | AE | 68 |
| | | AE | 71 |
| | | AE | 80 |
| | | AE | 472 |
| | | AE | 476 |
| | | AC | 45 |
| | | AC | 53 |
| | | AC | 54 |
| | | AC | 76 |
| | | AC | 78 |
| | | AC | 82 |
| | | AC | 86 |
| | | AC | 161 |
| | | AC | 227 |
| | | AO | 220 |
| M. Frédéric TESTARD | | AD | 41 |
| | | AD | 42 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-09-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA GRENIERE (33)



Dossier n°16355

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DE LA GRENIERE demeurant La Grenière 33580 DIEULIVOL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA GRENIERE demeurant La Grenière 33580 DIEULIVOL, est autorisé à exploiter 15 ha 08 a 43 ca en nature de terre situés à DIEULIVOL et ST COLOMBE DE DURAS appartenant à Mr DALLA LONGA Bernard à DIEULIVOL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AD166-167-170-320-346// AI89-203-166-167-214-215-245-250-253-254// AH 02-221// ZH 002-003// A1 176-172-173-174-176.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-05-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
PLAISANCE (47)



Dossier n° 16162

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL de PLAISANCE** (CALDO Evelyne et Grégory) "Plaisance" 47230 LAVARDAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le **27/09/16**, sous le n° **16162**, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,7418 hectares appartenant à M. CALDO Grégory sis à LAVARDAC et le GFA d'HARDEUILLE sis à LAVARDAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL de PLAISANCE** (CALDO Evelyne et Grégory) dont le siège d'exploitation est situé à "Plaisance" 47230 LAVARDAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,7418 hectares situés sur BARBASTE et LAVARDAC et appartenant à M. CALDO Grégory demeurant à LAVARDAC et le GFA d'HARDEUILLE demeurant à LAVARDAC. L'autorisation concerne les parcelles A 570 et 571 sur BARBASTE et ZA 28 – ZA 79 – ZB 5 – ZB 7 – ZB 66 – ZL 44 sur LAVARDAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-23-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
ROQUE (47)



Dossier n° 16182

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL de ROQUE** (ROUX Guy) "Roque" 47140 PENNE d'AGENAIS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 13/10/16, sous le n° 16182, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,18 hectares appartenant à M. TESTET Dominique sis à LE TEMPLE S/LOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

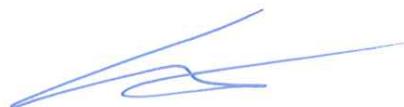
L' **EARL de ROQUE** (ROUX Guy) dont le siège d'exploitation est situé à "Roque" 47140 PENNE d'AGENAIS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,18 hectares situés sur PENNE d'AGENAIS et appartenant à M. TESTET Dominique sis à LE TEMPLE S/LOT. L'autorisation concerne la parcelle ZW 58.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
SABOCO (47)



Dossier n° 16183

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL de SABOCO** (BISSIERES Jérôme, Julien et CHASSAGNE Guillaume) "Sarrou" 47350 AGME, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 17/10/16, sous le n° 16183, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,0067 hectares appartenant à Mme MELLA Annie sise à AGME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL de SABOCO** (BISSIERES Jérôme, Julien et CHASSAGNE Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à "Sarrou" 47350 AGME est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,0067 hectares situés sur AGME et appartenant à Mme MELLA Annie demeurant à AGME. L'autorisation concerne les parcelles A 84 et 85 – A 884 – A 887 et 888.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-05-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
TOURNY (47)



Dossier n° 16155

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL de TOURNY** (AUNEAU Marie-Odile et Stéfan) "Couty" 47120 MONTETON, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le **30/09/16**, sous le n° **16155**, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,9869 hectares appartenant à Mme Vve CHASSAGNE Anna sise à MONTETON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL de TOURNY** (AUNEAU Marie-Odile et Stéfan) dont le siège d'exploitation est situé à "Couty" 47120 MONTETON est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,9869 hectares situés sur MONTETON et appartenant à Mme Vve CHASSAGNE Anna demeurant à MONTETON. L'autorisation concerne les parcelles C 805 – C 833 à 835 – WI 34 – WI 40.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE
TOUZEAU (47)



Dossier n° 16180

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL de TOUZEAU** (HAMEL Jean-Charles) "Touzeau" 47110 ALLEZ et CAZENEUVE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 17/10/16, sous le n° 16180, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,8873 hectares appartenant à Mme DESPIEMONT Evelyne sise à BLANQUEFORT, Mme DUGUE Raymonde Vve DESPIEMONT sise à STE LIVRADE S/LOT et M. DESPIEMONT Alain sis à LA VILLE-AUX-CLERCS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL de TOUZEAU** (HAMEL Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé à "Touzeau" 47110 ALLEZ et CAZENEUVE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,8873 hectares situés sur STE LIVRADE S/LOT et appartenant à Mme DESPIEMONT Evelyne demeurant à BLANQUEFORT, Mme DUGUE Raymonde Vve DESPIEMONT demeurant à STE LIVRADE S/LOT et M. DESPIEMONT Alain demeurant à LA VILLE-AUX-CLERCS. L'autorisation concerne les parcelles BV 99 et 100.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
DELCOUSTAL (47)



Dossier n° 16157

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL DELCOUSTAL** (DELCOUSTAL Jean-François et Florian) "Las Bruges" 47500 BLANQUEFORT S/BRIOLANCE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 20/10/16, sous le n° 16157, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,50 hectares appartenant à Mme CHATEAUREYNAUD Marie-Antoinette sise à ST ETIENNE de VILLEREAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

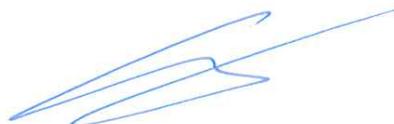
L' **EARL DELCOUSTAL** (DELCOUSTAL Jean-François et Florian) dont le siège d'exploitation est situé à "Las Brugues" 47500 BLANQUEFORT S/BRIOLANCE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 37,50 hectares situés sur ST ETIENNE de VILLERREAL et appartenant à Mme CHATEAUREYNAUD Marie-Antoinette demeurant à ST ETIENNE de VILLERREAL. L'autorisation concerne les parcelles ZD 0002 – ZD 0004 – ZD 0007 – ZD 0013 – ZD 0019 à 0021 – ZD 0069 - .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-17-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
DOMAINE DU DAUDIGEY (33)



Dossier n°16364

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DOMAINE DU DAUDIGEY demeurant 2 Lieu-dit Daudigey 33540 COIRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DOMAINE DU DAUDIGEY demeurant 2 Lieu-dit Daudigey 33540 COIRAC, est autorisé à exploiter 32 ha 96 a 02 ca en nature de vigne AOC situés à COIRAC - ST GENIS DU BOIS et SAINT-BRICE appartenant à Mr NEAU Eric à COIRAC - Mr LARONZE J-Jacques à ST BRICE - Mme GASTEUIL Catherine à UZESTE - Mme CHEVALIER Line à CUDOS - GFA BEAULIEU à SAUVETERRE DE GUYENNE - Indivision BATAILLE Maître DECHE à SAUVETERRE DE GUYENNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
COQ AU BOEUF (87)



Dossier n° 87-16-357

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU COQ AU BŒUF, Les grands métayers, 87800 MEILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 octobre 2016 sous le n°87-16-357, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 48,02 ha appartenant à Jean Louis CONSTANT sis sur la commune de BEYNAC ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DU COQ AU BOEUF, Les grands métayers, 87800 MEILHAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 48,02 ha situés à BEYNAC, appartenant à Jean Louis CONSTANT et, afin d'exploiter 173,77 ha au total.

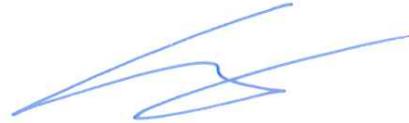
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL FIOUX
(87)



Dossier n° 87-16-342

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FIOUX, les tremblades, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 septembre 2016 sous le n°87-16-342, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,22 ha appartenant à Bernard et Michelle DUMET, avec une mise à disposition de Françoise FIOUX sis sur la commune de SAINT OUEN SUR GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL FIOUX, les tremblades, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,22 ha situés à SAINT OUEN SUR GARTEMPE, appartenant à Bernard et Michelle DUMET, avec une mise à disposition de Françoise FIOUX et, afin d'exploiter 112,09 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-31-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
GILBERT BONNET (47)



Dossier n° 16152

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL GILBERT BONNET** (BONNET Gilbert) "Lachaupe-Boulhats" 47200 MARMANDE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 21/10/16, sous le n° 16152, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,65 hectares appartenant à Mme Vve BROUSSE Nicole sise à LAGUPIE, M. BROUSSE Laurent sis à LAMOTHE-LANDERRON et M. BROUSSE Jean-Marc sis à LE LEDAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

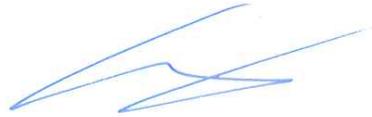
L' **EARL GILBERT BONNET** (BONNET Gilbert) dont le siège d'exploitation est situé à "Lachaube-Boulhats" est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,65 hectares situés sur LAGUPIE et appartenant à Mme Vve BROUSSE Nicole demeurant à LAGUPIE, M. BROUSSE Laurent demeurant à LAMOTHE-LANDERRON et M. BROUSSE Jean-Marc demeurant à LE LEDAT. L'autorisation concerne la parcelle ZC 202.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-20-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA
COURREGE (47)



Dossier n° 16171

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL la COURREGE** (GIROU Stéphanie) "Joillinllans" 47250 GREZET CAVAGNAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 10/10/16, sous le n° 16171, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,5 hectares appartenant à Mme et M. BLOUIN Josianne et Philippe sis à GREZET CAVAGNAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL la COURREGE** (GIROU Stéphanie) dont le siège d'exploitation est situé à "Joillinllans" 47250 GREZET CAVAGNAN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,5 hectares situés sur GREZET CAVAGNAN et appartenant à Mme et M. BLOUIN Josianne et Philippe demeurant à GREZET CAVAGNAN. L'autorisation concerne la parcelle ZL 0095.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-05-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
LACARRERE (47)



Dossier n° 16161

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL LACARRERE** (SELLA Philippe) "Lacarrère" 47160 ST PIERRE de BUZET, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le **27/09/16**, sous le n° **16161**, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,6 hectares appartenant à M. SELLA Philippe sis à ST PIERRE de BUZET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' **EARL LACARRERE** (SELLA Philippe) dont le siège d'exploitation est situé à "Lacarrère" 47160 ST PIERRE de BUZET est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,6 hectares situés sur BUZET S/BAISE et ST PIERRE de BUZET et appartenant à M. SELLA Philippe demeurant à ST PIERRE de BUZET. L'autorisation concerne les parcelles ZA 2 à BUZET S/BAISE et ZA 14 à ST PIERRE de BUZET.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
NOUVEAU DOMAINE DE VALMENGAUX (33)



Dossier n°16368

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL NOUVEAU DOMAINE DE VALMENGAUX demeurant 7 Godineau 33240 VERAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL NOUVEAU DOMAINE DE VALMENGAUX demeurant 7 Godineau 33240 VERAC, est autorisé à exploiter 3 ha 94 a 31 ca dont 2 ha 31 a 62 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre à planter situés à VERAC et VILLEGOUGE appartenant à EARL DOMAINE DE VALMENGAUX à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI 53 et 58 // AP 184-185-186.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
PEBERAY AU THIL (47)



Dossier n° 16185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL PEBERAY AU THIL** (PEBERAY José) "Au Thil" 47310 LAPLUME, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 19/10/16, sous le n° 16185, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 115,12 hectares appartenant à M. REAL Alban sis à STE COLOMBE en BRUILHOIS et M. DUPRAT Michel sis à MONCAUT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

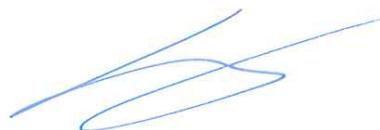
L' **EARL PEBERAY AU THIL** (PEBERAY José) dont le siège d'exploitation est situé à "Au Thil" 47310 LAPLUME est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 115,12 hectares situés sur LAPLUME, MONCAUT, MONTAGNAC S/AUVIGNON et STE COLOMBE en BRUILHOIS et appartenant à M. REAL Alban demeurant à STE COLOMBE en BRUILHOIS et M. DUPRAT Michel demeurant à MONCAUT. L'autorisation concerne les parcelles L 0011 à 0019 – L 0023 et 0024 – L 0026 et 0027 – L 0277 et 0278 – L 0346 - L 362 sur LAPLUME – A 0001 – A 0008 – A 0013 – A 0020 – A 0022 et 0023 – A 0028 – A 0033 et 0034 – A 0036 à 0043 – A 0063 et 0064 – A 0194 - AD 0020 – AD 0027 – C 0380 – C384 à 0386 – C 0388 à 0390 – C 0397 et 0398 – C 0404 – C 0581 - C 0583 – C 0641 à 0647 – C 0654 et 0655 sur MONCAUT – A 0184 et 0185 – A 0193 – ZA 0018 sur MONTAGNAC S/AUVIGNON – G 0482 et 0483 – G 0785 et 0786 – G 0791 à G 0793 – G 0799 et 0800 – G 0845 – ZM 0035 – ZM 0053 – ZM 0055 – ZM 0060 – ZM 0065 et 0067 – ZN 0001 et 0002 – ZN 0020 et 0021 – ZN 0023 – ZN 0028 – ZN 0045 – ZN 0047 – ZW 0176 sur STE COLOMBE en BRUILHOIS.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-17-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VIGNOBLES TOUTIGEAC (33)



Dossier n°16367

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES TOUTIGEAC demeurant Château Toutigeac 33760 TARGON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLES TOUTIGEAC demeurant Château Toutigeac 33760 TARGON, est autorisé à exploiter 1 ha 26 a 24 ca en nature de terre en zone AOC situés à TARGON appartenant à SCA DU CHÂTEAU VIEUX MANOIR à TARGON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 908.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
BAURIE (87)



Dossier n° 87-16-343

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BAURIE, Lachaud, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 septembre 2016 sous le n°87-16-343, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,41 ha appartenant Henri RIBIERE (3ha09), à Guy RIBIERE (2ha80), à Roger RIGOUT (2ha52), avec une mise à disposition d' Aurélien BAURIE sis sur la commune de SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BAURIE, Lachaud, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,41 ha situés à SAINT LEONARD DE NOBLAT, appartenant Henri RIBIERE (3ha09), à Guy RIBIERE (2ha80), à Roger RIGOUT (2ha52), avec une mise à disposition d' Aurélien BAURIE et, afin d'exploiter 149,22 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
BEAUDOU (87)



Dossier n° 87-16-353

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BEAUDOU Père et fils, 1 place du tilleul, 87700 BEYNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 septembre 2016 sous le n°87-16-353, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,22 ha appartenant à Monsieur CONSTANT sis sur la commune de BEYNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BEAUDOU Père et fils, 1 place du tilleul, 87700 BEYNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,22 ha situés à BEYNAC, appartenant à Monsieur CONSTANT et, afin d'exploiter 195,39 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-13-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
D'ARCONQUES (47)



Dossier n° 16170

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC d'ARCONQUES** (VAN GESTEL Fabien et Etienne) "Arconques" 47600 ESPIENS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 06/10/16, sous le n° 16170, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,7636 hectares appartenant à M. ARGELES Pierre sis à ESPIENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le **GAEC d'ARCONQUES** (VAN GESTEL Fabien et Etienne) dont le siège d'exploitation est situé à "Arconques" 47600 ESPIENS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,7636 hectares situés sur NERAC et appartenant à M. ARGELES Pierre demeurant à ESPIENS. L'autorisation concerne les parcelles C 80 – C 82 – C 84 – C 101 et C 965.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

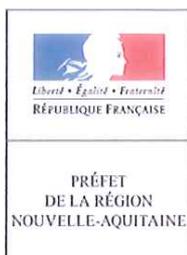
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-20-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
D'EPENNES (86)



Dossier n° 86 2016 239

GAEC D'EPENNES (M. Rémi BODINEAU, M. Etienne BODINEAU, M. Jean-Jacques BOURREAU)

ARRETE

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC D'EPENNES (M. Remi BODINEAU, M. Etienne BODINEAU, M. Jean-Jacques BOURREAU), 10 bis rue d'Epennes, 86120 BOURNAND, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 21 juillet 2016 sous le numéro 86 2016 239, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,64 hectares appartenant à Ms Rémi et Etienne BODINEAU sis sur la commune, de Basses (86200) et Bournaud (86120),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 janvier 2017,

CONSIDERANT que sur ces 15,64 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL DE ROCHEFOLLE (M. Nicolas RAIMBAULT, Mme Annie RAIMBAULT et M. Alain RAIMBAULT) en date du 17 août 2016 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que le GAEC D'EPENNES est composé de trois associés exploitant, soit trois chefs d'exploitation,

CONSIDERANT que l'EARL DE ROCHEFOLLE est composé d'un seul associé exploitant soit d'un seul chef d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise du GAEC D'EPENNES (89,41 ha/CE), et de l'EARL DE ROCHEFOLLE (132,87 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande du GAEC D'EPENNES est de Priorité 1 pour les 15,64 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE est de Priorité 2 pour les 15,64 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC D'EPENNES est de priorité supérieure à celle de l'EARL DE ROCHEFOLLE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC D'EPENNES et un avis défavorable à l'EARL DE ROCHEFOLLE pour 15,64 ha de terres en concurrence appartenant à Ms BODINEAU,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 17 janvier 2017, sur la proposition de l'administration, 4 voix favorables, 4 voix contre et 10 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à Ms BODINEAU,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région NOUVELLE-AQUITAINE,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC D'EPENNES (M. Remi BODINEAU, M. Etienne BODINEAU, M. Jean-Jacques BOURREAU) est autorisé à exploiter 15,64 ha de terres appartenant à Ms Rémi et Etienne BODINEAU situés sur les communes de Basses (86200) et Bournand (86120)

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|-----------------------------|----------|---|--------------------------|
| Ms Rémi et Etienne BODINEAU | BASSES | ZC | 29 |
| | BOURNAND | ZP | 31 |
| | BOURNAND | ZP | 32 |
| | BOURNAND | ZP | 34 |

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
LA FERME DE BAUDROUZE (87)



Dossier n° 87-16-365

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA FERME DE BAUDROUZE, Baudrouze, 87290 RANCON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 octobre 2016 sous le n°87-16-365, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 181,10 ha avec une mise à disposition de Gaspard HEDDE (132ha34) et de Samuel HEDDE (48ha76) sis sur les communes de BLANZAC, RANCON, ROUSSAC et SAINT JUNIEN LES COMBES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA FERME DE BAUDROUZE, Baudrouze, 87290 RANCON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 181,10 ha situés à BLANZAC, RANCON, ROUSSAC et SAINT JUNIEN LES COMBES, avec une mise à disposition de Gaspard HEDDE (132ha34) et de Samuel HEDDE (48ha76).

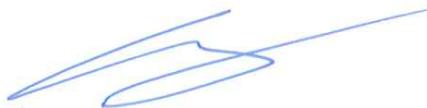
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-20-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
LA FORET (47)



Dossier n° 16177

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de la FORET** (GALLO Jean-Jacques et Claude) "La Forêt" 47800 MONTIGNAC de LAUZUN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 12/10/16, sous le n° 16177, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,1190 hectares appartenant à M. GATINEL Richard sis à MONTIGNAC de LAUZUN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le **GAEC de la FORET** (GALLO Jean-Jacques et Claude) dont le siège d'exploitation est situé à "La Forêt" 47800 MONTIGNAC de LAUZUN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,1190 hectares situés sur MONTIGNAC de LAUZUN et appartenant à M. GATINEL Richard demeurant à MONTIGNAC de LAUZUN. L'autorisation concerne les parcelles ZB 43 et OB 197.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
MAZERNAUD (87)



Dossier n° 87-16-352

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MAZERNAUD, Le mazernaud, 87250 SAINT PARDOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 septembre 2016 sous le n°87-16-352, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,77 ha par achat à Rémy VOISIN (16ha42), à David CHARTIER, à Martine CHARTIER (15ha92), à Madame ROUGIER (4ha74) et à Bernard MAROT (15ha69) sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE MAZERNAUD, Le mazernaud, 87250 SAINT PARDOUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52,77 ha situés à SAINT PARDOUX, par achat à Rémy VOISIN (16ha42), à David CHARTIER et à Martine CHARTIER (15ha92), à Madame ROUGIER (4ha74) et à Bernard MAROT (15ha69) et, afin d'exploiter 208,20 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

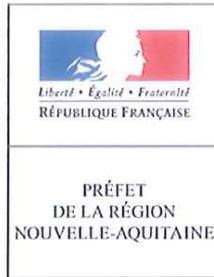
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
DEBACKER (87)



Dossier n° 87-16-366

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DEBACKER, 49 avenue de Biennac, 87600 ROCHECHOUART, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 octobre 2016 sous le n°87-16-366, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 173,22 ha avec une mise à disposition de Brice DEBACKER (80ha23), de Baptiste DEBACKER (89ha26) et du GAEC DEBACKER Frères (3ha73) sis sur la commune de ROCHECHOUART ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DEBACKER, 49 avenue de Biennac, 87600 ROCHECHOUART est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 173,22 ha situés à ROCHECHOUART, mis à disposition par Brice DEBACKER (80ha23), par Baptiste DEBACKER (89ha26) et par le GAEC DEBACKER Frères (3ha73).

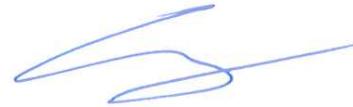
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19/01/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
GESNOUIN DUTREIX (87)



Dossier n° 87-16-359

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GESNOUIN DUTREIX, Loubiat, 87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 octobre 2016 sous le n°87-16-359, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,47 ha appartenant à l'Indivision CLOSSE, avec une mise à disposition de Stéphane DUTREIX sis sur la commune de SAINT JEAN LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC GESNOUIN DUTREIX, Loubiat, 87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,47 ha situés à SAINT JEAN LIGOURE, appartenant à l'Indivision CLOSSE, avec une mise à disposition par Stéphane DUTREIX et, afin d'exploiter 167,88 ha au total.

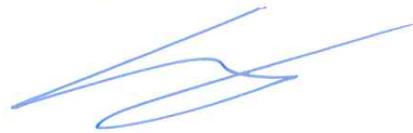
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

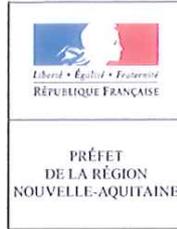
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC LA
PETITE GRANGE (87)



Dossier n° 87-16-345

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA PETITE GRANGE, La petite grange, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 septembre 2016 sous le n°87-16-345, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 123,84 ha avec une mise à disposition de Jean Baptiste BOUVET sis sur la commune de SAINT OUEN SUR GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LA PETITE GRANGE, La petite grange, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 123,84 ha situés à SAINT OUEN SUR GARTEMPE, avec une mise à disposition de Jean Baptiste BOUVET.

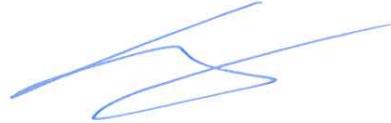
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
PASQUIER (86)



Dossier n° 86 2016 258

GAEC PASQUIER (M. Emmanuel PASQUIER, M. Frédéric PASQUIER, M. Francis PASQUIER)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PASQUIER (M. Emmanuel PASQUIER, M. Frédéric PASQUIER, M. Francis PASQUIER), Villiers, 86600 CURZAY SUR VONNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 8 août 2016 sous le n° 86 2016 258, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,96 hectares sis sur la commune de Jazeneuil (86600), appartenant à Mme Eugénie BOURLOTON,

CONSIDERANT que sur ces 7,96 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- le GAEC DE MONTMATIN (Mme Charlotte BONNEAU, M. Denis BONNEAU, M. Benjamin BONNEAU) dont le siège est situé à Payré pour 81,81 ha dont 7,96 ha appartenant à Mme Eugénie BOURLOTON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise du GAEC PASQUIER (91,27 ha/CE) et du GAEC DE MONTMATIN (130,03 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande du GAEC PASQUIER passe en Priorité 1 pour 7,96 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MONTMATIN passe en Priorité 2 pour 81,81 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC PASQUIER est de priorité supérieure à la demande du GAEC DE MONTMATIN,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}. Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté délivré en date du 20 septembre 2016.

Article 2

Le GAEC PASQUIER (M. Emmanuel PASQUIER, M. Frédéric PASQUIER, M. Francis PASQUIER) est **autorisé** à exploiter 7,96 ha situés sur la commune de Jazeneuil (86600).

| Propriétaires | Commune | Sections cadastrales | Numéros des parcelles |
|-----------------------|-----------|----------------------|-----------------------|
| Mme Eugénie BOURLOTON | Jazeneuil | ZL | 13 |

Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
ROUDAUD (87)



Dossier n° 87-16-354

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ROUDAUD, Le queyraud, 87260 SAINT PAUL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 septembre 2016 sous le n°87-16-354, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,35 ha par achat à Dominique FIERLA sis sur la commune de SAINT PAUL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC ROUDAUD, Le queyraud, 87260 SAINT PAUL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,35 ha situés à SAINT PAUL, par achat à Dominique FIERLA et, afin d'exploiter 142,56 ha au total.

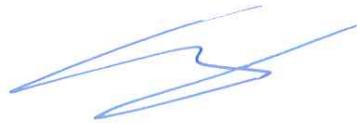
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

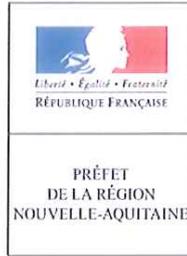
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
SAINT MARTIN (47)



Dossier n° 16190

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC SAINT MARTIN PIERRON** (HENRI Monique et DUGOUJON Jean-Marc) "St Martin de Pierron" 47600 NERAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 20/10/16, sous le n° 16190, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,96 hectares appartenant à M. BOUGUET Gérard sis à NERAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

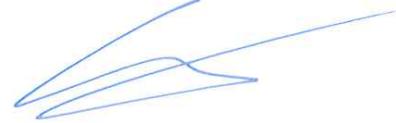
Le **GAEC SAINT MARTIN PIERRON** (HENRI Monique et DUGOUJON Jean-Marc) dont le siège d'exploitation est situé à "St Martin de Pierron" est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 31,96 hectares situés sur NERAC et appartenant à M. BOUGUET Gérard demeurant à NERAC. L'autorisation concerne les parcelles CB 0001 – CB 0023 – CC 0052 – CC 0057 – CC 0076 et 0076 – CC 0080 et 0081 – CC 0090 – CI 0100 pour partie – CI 0100 B et C – CI 0101.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
SAINT MARTIN (47)



Dossier n° 16190

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC SAINT MARTIN PIERRON** (HENRI Monique et DUGOUJON Jean-Marc) "St Martin de Pierron" 47600 NERAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 20/10/16, sous le n° 16190, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,96 hectares appartenant à M. BOUGUET Gérard sis à NERAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

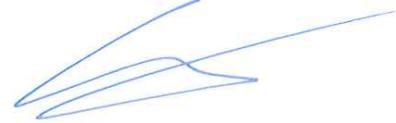
Le **GAEC SAINT MARTIN PIERRON** (HENRI Monique et DUGOUJON Jean-Marc) dont le siège d'exploitation est situé à "St Martin de Pierron" est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 31,96 hectares situés sur NERAC et appartenant à M. BOUGUET Gérard demeurant à NERAC. L'autorisation concerne les parcelles CB 0001 – CB 0023 – CC 0052 – CC 0057 – CC 0076 et 0076 – CC 0080 et 0081 – CC 0090 – CI 0100 pour partie – CI 0100 B et C – CI 0101.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-27-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. CAZAUX

Marc (47)



Dossier n° 16179

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **CAZAUX Marc** "Ramounet" 47220 MARMONT PASCHAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 14/10/16, sous le n° 16179, relative à la création de bassin et cuve d'un volume de 15 000 l d'aquaculture pour la production de spiruline dans un local fermé de 40 m² appartenant à Mme NAVARRO Marie et CAZAUX Marc sis à MARMONT PACHAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M **CAZAUX Marc** dont le siège d'exploitation est situé à "Ramounet"" 47220 MARMONT PASCHAS est autorisé à la création de bassin et cuve d'un volume de 15 000 l d'aquaculture pour la production de spiruline dans un local fermé de 40 m² situés sur MARMONT PACHAS et appartenant à Mme NAVARRO Marie et CAZAUX Marc demeurant à MARMONT PACHAS. L'autorisation concerne la parcelle C 0414.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.
CHARRIERAS Thomas Arnaud (33)



Dossier n°16353

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CHARRIERAS THOMAS ARNAUD demeurant 1 Les Granges 33350 PUJOLS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHARRIERAS THOMAS ARNAUD demeurant 1 Les Granges 33350 PUJOLS, est autorisé à exploiter 2 ha 06 a 78 ca dont 1 ha 96 a 02 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST PHILIPPE D'AIGUILLE appartenant à Mr VELAGO Jean-paul à PUISSEGUIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 0244-1065-1303-1310.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 05 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

CHASTAGNER Dominique (87)



Dossier n° 87-16-360

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHASTAGNER Dominique, Le mazeau, 87380 MEUZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 octobre 2016 sous le n°87-16-360, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,81 ha appartenant à Yves GAVINET sis sur la commune de MEUZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CHASTAGNER Dominique, Le mazeau, 87380 MEUZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,81 ha situés à MEUZAC, appartenant à Yves GAVINET et, afin d'exploiter 99,79 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DEBACKER
Brice (87)



Dossier n° 87-16-351

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEBACKER Brice, 49 avenue de Biennac, 87600 ROCHECHOUART, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 septembre 2016 sous le n°87-16-351, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 85,84 ha appartenant à Didier DEBACKER (70ha60), à Raymonde RATIER (5ha50), à Colette CHABASSE (0ha92), à Josette NORMAND (0ha37), à Guy GOURSAUD (0ha90), à Monsieur et Madame ROY (0ha52), à Claude LAGARDE (0ha91), à Irène LIBIERE (0ha25), à Francis VILLARDS (2ha50), à Jean Marc AUDOUZE (1ha12), à Rémy BILLAC (1ha79), à Maryse LABROUSSE et Philippe LABROUSSE (0ha46), sis sur la commune de ROCHECHOUART ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DEBACKER Brice, 49 avenue de Biennac, 87600 ROCHECHOUART est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 85,84 ha situés à ROCHECHOUART, appartenant à Didier DEBACKER (70ha60), à Raymonde RATIER (5ha50), à Colette CHABASSE (0ha92), à Josette NORMAND (0ha37), à Guy GOURSAUD (0ha90), à Monsieur et Madame ROY (0ha52), à Claude LAGARDE (0ha91), à Irène LIBIERE (0ha25), à Francis VILLARDS (2ha50), à Jean Marc AUDOUZE (1ha12), à Rémy BILLAC (1ha79), à Maryse LABROUSSE et Philippe LABROUSSE (0ha46) et, afin d'effectuer son installation.

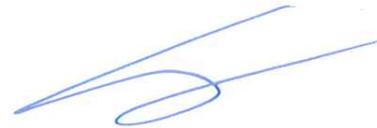
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DELAGE
Joël (87)



Dossier n° 87-16-341

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DELAGE Joël, Bujaléna, 10 impasse François Chatelus, 87240 AMBAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 septembre 2016 sous le n°87-16-341, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 86,51 ha appartenant au GFA de TOURNIOL Les VERGNES sis sur la commune de SAINT PRIEST TAURION ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DELAGE Joël, Bujalénas, 10 impasse François Chatelus, 87240 AMBAZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 86,51 ha situés à SAINT PRIEST TAURION, appartenant au GFA de TOURNIOL Les VERGNES et, afin d'exploiter 128,75 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DESAINT
Damien (87)



Dossier n° 87-16-350

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DESAINT Damien, 11 rue des bayles, 87250 FROMENTAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 septembre 2016 sous le n°87-16-350, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,36 ha appartenant à Georges COULAUD sis sur les communes de BESSINES SUR GARTEMPE et SAINT AMAND MAGNAZEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DESAINT Damien, 11 rue des bayles, 87250 FROMENTAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,36 ha situés à BESSINES SUR GARTEMPE et SAINT AMAND MAGNAZEIX, appartenant à Georges COULAUD et, afin d'exploiter 105,21 ha au total.

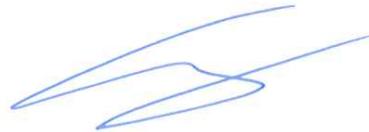
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-27-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. DURREY
Vincent (47)



Dossier n° 16178

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. **DURREY Vincent** "Bielles" 47220 FALS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 14/10/16, sous le n° 16178, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,7167 hectares appartenant à M. PARREIN Michel sis à LAYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. **DURREY Vincent** dont le siège d'exploitation est situé à "Bielles" 47220 FALS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,7167 hectares situés sur LAYRAC et appartenant à M. PARREIN Michel demeurant à LAYRAC. L'autorisation concerne les parcelles C 186 et 187 – C 195 – C 200 et 201 – C 205 – C 253 et 254 – C 261 à 265 – C 913 – C 915 – C 951 – C 953 – C 955 – C 961 – D 316 – D 815 – D 818 – D 820 – D 822 à 824 – D 882 a et b – D 883 et 884 – D 888 – D 889 j et k – D 890 – D 893 – D 895 et 896 – D 906 et 907 – D 1207 – D 1209 et 1210 – D 1212 – D 1226 à 1231 – D 1344 et 1345 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-05-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme BOUTY BIBARD Christelle (47)



Dossier n° 16166

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme **BOUTY-BIBARD Christelle** "Plantey" 47250 LABASTIDE CASTEL AMOUROUX, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le **30/09/16**, sous le n° **16166**, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,6632 hectares appartenant à Mme BOUTY Marie-Jeanne sise à LABASTIDE CASTEL AMOUROUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme **BOUTY-BIBARD Christelle** dont le siège d'exploitation est situé à "Plantey" 47250 LABASTIDE CASTEL AMOUROUX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,6632 hectares situés sur LABASTIDE CASTEL AMOROUX et appartenant à Mme BOUTY Marie-Jeanne demeurant à LABASTIDE CASTEL AMOUROUX. L'autorisation concerne les parcelles A 235 – A 238 à 247.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-30-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
DESCHAMPS Corinne (33)



Dossier n°16373

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DESCHAMPS CORINNE demeurant 4 Lieu-dit Coquillac 33350 MERIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame DESCHAMPS CORINNE demeurant 4 Lieu-dit Coquillac 33350 MERIGNAS, est autorisé à exploiter 6 ha 86 a 10 ca en nature de vigne AOC situés à MERIGNAS appartenant à Liquidation Judiciaire DESCHAMPS à MERIGNAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 38 -52 -53 -54 // ZK 135.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-09-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme ECURIES

Alice Rueda (33)



Dossier n°16356

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ECURIES ALICE RUEDA demeurant 141 Avenue du Medoc Appt 4 33320 EYSINES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame ECURIES ALICE RUEDA demeurant 141 Avenue du Medoc Appt 4 33320 EYSINES, est autorisé à exploiter 5 ha 54 a 90 ca en nature de terre situés à ST AUBIN DU MEDOC appartenant à Mme RUEDA Alice à EYSINES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 386-387.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-05-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
GAUJOUX Drissia (47)



Dossier n° 16159

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme **GAUJOUX Drissia** "Rimail" 47160 PUCH d'AGENAIS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 23/09/16, sous le n° 16159, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,5417 hectares appartenant à M. GAUJOUX Yves sis à PUCH d'AGENAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme **GAUJOUX Drissia** dont le siège d'exploitation est situé à "Rimail" 47160 PUCH d'AGENAIS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,5417 hectares situés sur PUCH d'AGENAIS et appartenant à M. GAUJOUX Yves demeurant à PUCH d'AGENAIS. L'autorisation concerne la parcelle ZN 0014.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-05-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures l'EARL PAJAU PORC
FERMIER (47)



Dossier n° 16164

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' **EARL PAJAU PORC FERMIER** (MOREAU Sylvie et CHALAND Philippe) "Pajau" 47400 TONNEINS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le **29/09/16**, sous le n° **16164**, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,4140 hectares appartenant à M. MAISONNEUVE Alain sis à TONNEINS et M. BERTRAND Daniel sis à TONNEINS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

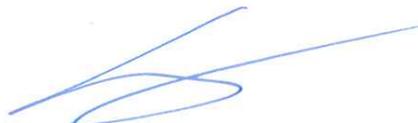
L' **EARL PAJAU PORC FERMIER** (MOREAU Sylvie et CHALAND Philippe) dont le siège d'exploitation est situé à "Pajau" 47400 TONNEINS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 38,4140 hectares situés sur CLAIRAC et TONNEINS et appartenant à M. MAISONNEUVE Alain demeurant à TONNEINS et M. BERTRAND Daniel demeurant à TONNEINS. L'autorisation concerne les parcelles ZL 0228 – ZK 0045 – ZK 0048 – ZK 0050 – ZK 0053 – ZK 0058 – ZK 0090 – ZK 0131 – ZK 0132 – ZK 0155 – ZL 0039 – ZL 0043 a -ZL 0049 – ZL 0176 a et b – ZM 0056 sur TONNEINS – ZA 0006 à 0009 – ZA 0013 – ZA 0024 – ZA 0026 – ZA 0122 – ZB 0048 – ZB 0050 – ZB 0196 à 0199 – ZB 0209 – ZB 0211 – ZB 0213 à 0216 – ZB 0229 – ZB 0232 et 0233 – ZB 0235 j et k – ZB 0216 – ZB 0263 j et k – ZB 0265 – ZB 0267 sur CLAIRAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et le directeur départemental des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-11-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le
GAEC DE MONTMATIN (86)



Dossier n° 86 2016 173

GAEC DE MONTMATIN (M. Denis BONNEAU, M. Benjamin BONNEAU, Mme Charlotte BONNEAU)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MONTMATIN (Mme Charlotte BONNEAU, M. Denis BONNEAU, M. Benjamin BONNEAU), Montmatin, 86700 PAYRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 9 mai 2016 sous le n° 86 2016 173, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 81,81 hectares sis sur les communes de Jazeneuil (86600), Saint Sauvant (86600), Rouillé (86480) et Avon (79800), dont 7,96 ha appartiennent à Mme Eugénie BOURLOTON sis sur la commune *de Jazeneuil*,

VU l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 janvier 2017 portant retrait de l'arrêté en date du 20 septembre 2016 autorisant le GAEC DE MONTMATIN à exploiter 81,81ha d'exploiter,

CONSIDERANT que sur ces 81,81 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC PASQUIER (M. Emmanuel PASQUIER, M. Frédéric PASQUIER, M. Francis PASQUIER) dont le siège est situé à Curzay-sur-Vonne pour 7,96 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise du GAEC DE MONTMATIN (130,03 ha/CE) et du GAEC PASQUIER (91,27 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MONTMATIN passe en Priorité 2 pour 81,81 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC PASQUIER passe en Priorité 1 pour 7,96 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MONTMATIN est de priorité inférieure à celle du GAEC PASQUIER pour les terres en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1

Le GAEC DE MONTMATIN (M. Denis BONNEAU, M. Benjamin BONNEAU, Mme Charlotte BONNEAU) est autorisé à exploiter 73,85 ha situés sur les communes de Saint Sauvant (86600), Rouillé (86480) et à Avon (79800).

| Propriétaires | Commune | Sections cadastrales | Numéros des parcelles |
|--------------------------|---------------|----------------------|-----------------------|
| M. Jean-Charles ANDRAULT | Saint Sauvant | ZI | 10 |
| M. Jean-Charles ANDRAULT | Saint Sauvant | XM | 27 |
| M. Didier PINEAU | Saint Sauvant | XL | 4 |
| M. Didier PINEAU | Saint Sauvant | XN | 1 |
| M. Didier PINEAU | Saint Sauvant | XN | 34 |
| M. Didier PINEAU | Saint Sauvant | XN | 37 |
| M. Didier PINEAU | Saint Sauvant | XN | 38 |
| M. Didier PINEAU | Saint Sauvant | ZX | 14 |
| M. Didier PINEAU | Avon | ZK | 23 |
| M. Didier PINEAU | Rouillé | YK | 25 |
| M. Didier PINEAU | Rouillé | YK | 26 |
| Mme Gisèle PINEAU | Saint Sauvant | XI | 8 |
| Mme Gisèle PINEAU | Saint Sauvant | XK | 7 |
| Mme Gisèle PINEAU | Saint Sauvant | XK | 8 |
| Mme Gisèle PINEAU | Saint Sauvant | XK | 20 |
| Mme Gisèle PINEAU | Saint Sauvant | XK | 21 |
| Mme Gisèle PINEAU | Saint Sauvant | XK | 22 |
| Mme Gisèle PINEAU | Saint Sauvant | XL | 5 |
| Mme Gisèle PINEAU | Saint Sauvant | XM | 6 |
| Mme Gisèle PINEAU | Saint Sauvant | XM | 26 |
| Mme Gisèle PINEAU | Saint Sauvant | XN | 36 |
| Mme Gisèle PINEAU | Saint Sauvant | ZA | 9 |
| M. Jean-Charles ANDRAULT | Saint Sauvant | XI | 10 |
| M. Jean-Charles ANDRAULT | Saint Sauvant | XM | 27 |

L'autorisation n'est pas accordée pour 7,96 ha de terres situés sur la commune de Jazeneuil appartenant à Mme Eugénie BOURLOTON, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

| Propriétaires | Commune | Sections cadastrales | Numéros des parcelles |
|-----------------------|-----------|----------------------|-----------------------|
| Mme Eugénie BOURLOTON | Jazeneuil | ZL | 13 |

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

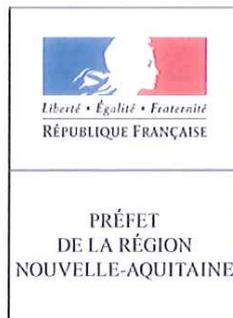
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-23-021

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant l'ASSOCIATION BIO
SOLIDAIRE SENILLE (86)



Dossier n° 86 2016 389
ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE (M. Jacky MICHAUD)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE (M. Jacky MICHAUD, président de l'association), 32 rue du Dolmen 86100 SENILLE SAINT SAUVEUR, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 12 décembre 2016 sous le n° 86 2016 389, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,19 hectares appartenant à M. et Mme René et Jacqueline HENNETEAU et M. Michel CHAUSSEBOURG sis sur la commune de Senillé (86100),

VU le message électronique en date du 17/01/2017 provenant de M. Jacky MICHAUD, président de l'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE, renonçant à la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle AD 96 d'une superficie de 2,13 ha appartenant à M. et Mme René et Jacqueline HENNETEAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que l'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE (M. Jacky MICHAUD) sollicite l'autorisation d'exploiter 4,06 ha,

CONSIDÉRANT que sur ces 4,06 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- L'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET) en date du 11 septembre 2016 pour 31,09 ha en vue de l'installation non aidée de Mme Gaëlle AUDINET, dont 4,06 ha sont en concurrence avec l'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDÉRANT la surface par chef d'exploitation après reprise de L'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE (aucun chef d'exploitation), de l'EARL DE LA FERVALIERE (122,56 ha),

CONSIDÉRANT que la demande de L'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE est de Priorité 4,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE est de Priorité 2,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE est de priorité supérieure à la demande de L'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable pour 4,06 ha à L'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE et un avis favorable à l'EARL DE LA FERVALIERE pour 31,09 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 17 janvier 2017, sur la proposition de l'administration, 17 voix favorables, 1 voix contre et 0 abstention concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'ASSOCIATION BIO SOLIDAIRE SENILLE (M. Jacky MICHAUD) dont le siège d'exploitation est situé 32 rue du Dolmen 86100 SENILLE SAINT SAUVEUR, n'est pas autorisée à exploiter 4,06 ha de terres sur la commune de Senillé pour la parcelle suivante :

| Propriétaire | Commune | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|------------------------|---------|---|-----------------------|
| M. Michel CHAUSSEBOURG | SENILLE | AC | 68 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-20-003

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant l'EARL DE
ROCHEFOLLE (86)**



Dossier n° 86 2016 265

L'EARL DE ROCHEFOLLE (M. Nicolas RAIMBAULT, Mme Annie RAIMBAULT et M. Alain RAIMBAULT)

ARRETE

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE ROCHEFOLLE (M. Nicolas RAIMBAULT, Mme Annie RAIMBAULT et M. Alain RAIMBAULT), Roche-Folle – 86200 BASSES, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 17 août 2016 sous le numéro 86 2016 265, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,64 hectares appartenant à Ms Rémi et Etienne BODINEAU sis sur les communes de Basses (86200) et Bournand (86120),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 janvier 2017,

CONSIDERANT que sur ces 15,64 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- le GAEC D'EPENNES (M. Rémi BODINEAU, M. Etienne BODINEAU et M. Jean-Jacques BOURREAU), en date du 21 juillet 2016 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que l'EARL DE ROCHEFOLLE est composé d'un seul associé exploitant soit d'un seul chef d'exploitation,

CONSIDERANT que le GAEC D'EPENNES est composé de trois associés exploitant, soit trois chefs d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL DE ROCHEFOLLE (132,87 ha/CE) et du GAEC D'EPENNES (89,41 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE est de Priorité 2 pour les 15,64 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC D'EPENNES est de Priorité 1 pour les 15,64 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE ROCHEFOLLE est de priorité inférieure à celle du GAEC D'EPENNES

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DE ROCHEFOLLE et un avis favorable au GAEC D'EPENNES pour 15,64 ha de terres en concurrence appartenant à Ms BODINEAU,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 17 janvier 2017, sur la proposition de l'administration, 4 voix favorables, 4 voix contre et 10 abstentions, concernant les terres en concurrence appartenant à Ms BODINEAU,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région NOUVELLE-AQUITAINE,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE ROCHFOLLE n'est pas autorisé à exploiter 15,64 ha de terres appartenant à Ms Rémi et Etienne BODINEAU situés sur les communes de Basses (86200) et Bournand (86120)

Les parcelles refusées sont les suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|-----------------------------|----------|---|--------------------------|
| Ms Rémi et Etienne BODINEAU | BASSES | ZC | 29 |
| | BOURNAND | ZP | 31 |
| | BOURNAND | ZP | 32 |
| | BOURNAND | ZP | 34 |

Article 2.

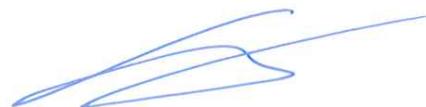
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-23-024

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant l'EARL GUERIN (86)



Dossier n° 86 2016 333
EARL GUERIN (M. Pascal GUERIN et Mme Véronique GUERIN)

ARRETE

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUERIN (M. Pascal GUERIN et Mme Véronique GUERIN), 3 lieu dit Le Chêne, 86420 DERCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 13 décembre 2016 sous le numéro 86 2016 333, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,25 hectares appartenant à l'Indivision HERAULT sis sur la commune de Dercé (86420)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 17 janvier 2017,

CONSIDERANT que sur ces 12,25 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DE LA BROCHARDIERE (M. Michel BARRE et Mme Nicole BARRE) en date du 25 août 2016, pour une superficie totale de 7,04 ha en vue d'un agrandissement,
- la SCEA DE CHAMPEAU (M. Patrice PION et Mme Elisabeth CAIGNARD) en date du 13 septembre 2016, pour une superficie totale de 7,04 ha dont 5,21 ha sont en concurrence avec l'EARL GUERIN,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que l'EARL GUERIN est composé de deux associés exploitant soit de deux chefs d'exploitation,

CONSIDERANT que l'EARL DE LA BROCHARDIERE est composé d'un associé exploitant, soit un chef d'exploitation,

CONSIDERANT que la SCEA DE CHAMPEAU est composé d'un associé exploitant, soit un chef d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL GUERIN (101,92ha/CE), de l'EARL DE LA BROCHARDIERE (85,03ha/CE), et de la SCEA DE CHAMPEAU (84,99 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUERIN est de Priorité 2 pour 12,25 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BROCHARDIERE est de Priorité 1 pour les 7,04 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE CHAMPEAU est de Priorité 1 pour les 7,04 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GUERIN est de priorité inférieure à celles de l'EARL DE LA BROCHARDIERE et de la SCEA DE CHAMPEAU,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL GUERIN pour 12,25 ha et un avis favorable à l'EARL DE LA BROCHARDIERE pour 7,04 ha et un avis favorable à la SCEA DE CHAMPEAU pour 7,04 ha, terres en concurrence appartenant à l'Indivision HERAULT,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 17 janvier 2017, sur la proposition de l'administration, 15 voix favorables, 3 voix contre et 0 abstention, concernant les terres en concurrence appartenant à l'Indivision HERAULT,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région NOUVELLE-AQUITAINE,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GUERIN (M. Pascal GUERIN et Mme Véronique GUERIN) 3 lieu dit Le Chêne, 86420 DERCE, n'est pas autorisé à exploiter 12,25 ha de terres appartenant à l'Indivision HERAULT situés sur la commune de Dercé (86420).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|--------------------|----------|---|--------------------------|
| Indivision HERAULT | DERCE | ZD | 2 |
| | | ZD | 3 |
| | | ZD | 48 |
| | | ZD | 19 |
| | | ZD | 20 |

Article 2.

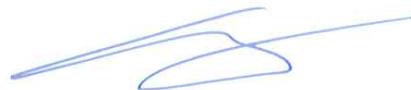
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet *de la Vienne* et le directeur départemental des territoires *de la Vienne*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2017-01-10-006

Arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE MONTMATIN-2 (86)



Dossier n° 86 2016 173

GAEC DE MONTMATIN (Mme Charlotte BONNEAU, M. Denis BONNEAU et M. Benjamin BONNEAU)

**Arrêté portant retrait d'une autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MONTMATIN (Mme Charlotte BONNEAU, M. Denis BONNEAU, M. Benjamin BONNEAU), Montmatin, 86700 PAYRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 9 mai 2016 sous le n° 86 2016 173, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 81,81 hectares sis sur les communes de Jazeneuil (86600), Saint Sauvant (86600), Rouillé (86480) et Avon (79800), dont 7,96 ha appartiennent à Mme Eugénie BOURLOTON sis sur la commune de Jazeneuil,

CONSIDERANT le recours du GAEC PASQUIER en date du 27 septembre 2016, par lequel il indique qu'une erreur a été commise concernant la superficie totale exploitée par le GAEC avant cette demande d'autorisation d'exploiter pour 7,96 ha de terres appartenant à Mme Eugénie BOURLOTON,

CONSIDERANT ainsi que la superficie du GAEC PASQUIER avant cette demande d'autorisation d'exploiter est de 265,84 ha,

CONSIDERANT, après réexamen de ces dossiers, que le GAEC DE MONTMATIN a obtenu une autorisation d'exploiter pour 83,89 ha en date du 20/07/2015, puis une autorisation d'exploiter pour 34,27 ha en date du 10/09/2015,

CONSIDERANT ainsi que la superficie du GAEC DE MONTMATIN avant cette demande d'autorisation d'exploiter pour 81,81 ha supplémentaire est de 308,28 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise du GAEC DE MONTMATIN (130,03 ha/CE), du GAEC PASQUIER (91,27 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MONTMATIN passe en Priorité 2 pour 81,81 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC PASQUIER passe en Priorité 1 pour 7,96 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MONTMATIN est de priorité inférieure à celle du GAEC PASQUIER,

Considérant donc que l'arrêté autorisant le GAEC DE MONTMATIN à exploiter 81,81 ha dont les 7,96 ha de terres en concurrence appartenant à Mme BOURLOTON est illégal,

Considérant que, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration, que l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision,

Considérant que, conformément à l'article L243-3 du code des relations entre le public et l'administration que l'administration ne peut retirer un acte réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition,

Considérant que ce délai n'est pas atteint à ce jour,

Considérant ainsi que l'arrêté en date du 20 septembre 2016 autorisant le GAEC DE MONTMATIN à exploiter 81,81 ha, peut être retiré,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région NOUVELLE-AQUITAINE,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté en date du 20 septembre 2016 autorisant le GAEC DE MONTMATIN (Mme Charlotte BONNEAU, M. Denis BONNEAU, M. Benjamin BONNEAU) dont le siège social est situé à Payré, à exploiter 81,81 ha, **est retiré.**

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie agricole et
agroalimentaire,


Laurent LHERBETTE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2017-03-08-001

Arrêté du 8 mars 2017 portant modification des membres
du conseil d'administration de la Caisse d'allocations
familiales de la Vienne



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté du - 8 MARS 2017

portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne ;

Vu le courriel en date du 14 juin 2016 de l'Union Nationale des Associations familiales (UNAF) ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2016 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2016 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 11-295 en date du 28 septembre 2011 est ainsi modifié :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne :

En tant que représentant des associations familiales, sur désignation de l'Union Nationale des Associations familiales (UNAF) :

Suppléant : **Monsieur OLIVIERO Christophe**, en remplacement de Monsieur Christophe LAFFAITEUR, démissionnaire.

En tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : **Madame Stéphanie PINGANAUD**, en remplacement de Madame Maryse BALOGE, démissionnaire.

Suppléant : **Monsieur Ludovic MOREAU**, en remplacement de Mme Stéphanie PINGANAUD, nouvellement titulaire.

En tant que représentant des employeurs au titre des Travailleurs Indépendants, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprise (CGPME) :

Suppléant : **Monsieur Nicolas ZURICH**, sur poste vacant.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **8 MARS 2017**

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2017-03-08-002

Arrêté du 8 mars 2017 portant modification des membres
du conseil de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la
Corrèze



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté du - 8 MARS 2017

**portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la
Corrèze**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 du préfet de région portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze ;

VU la lettre de désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 18 janvier 2017 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 est ainsi modifié :

Est nommé membre du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze, en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Suppléant : **Monsieur William ASQUIN**, en remplacement de Madame Florence DUVIALLARD, démissionnaire.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

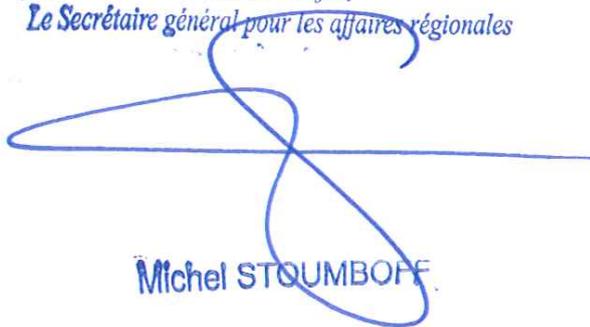
Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 8 MARS 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE

R75-2017-03-07-003

**ARRETE 7 MARS 2017 CONSTATANT DES
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**



PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE LIEES A L'EXISTENCE
DE MENACES GRAVES POUR LA SECURITE PUBLIQUE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu la note n°10239/SGDSN/PSE/CD du 30 novembre 2016 portant adaptation de la posture Vigipirate « transition 2016-2017 » et le niveau « sécurité renforcée-risque attentat » ;

Vu le nouveau plan Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés en Gironde;

Considérant la demande formulée par la SNCF sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense de la sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de la Gironde.

Article 2 – Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

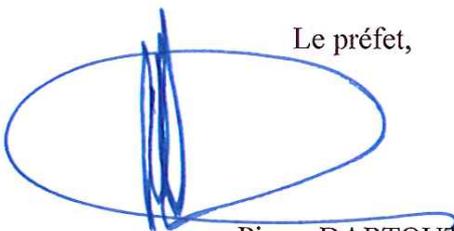
Article 3 – La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée pour une période correspondant à celle de l'état d'urgence, édicté par la loi du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence.

Article 4 – Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense de la sécurité sud-Ouest, préfet de la Gironde et monsieur le directeur du service général de la SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, aux procureurs de la République près les TGI de Bordeaux et de Libourne, à madame la directrice zonale de la police aux frontières, à monsieur le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Gironde et à madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde pour information.

Fait à Bordeaux, le

07 MARS 2017

Le préfet,



Pierre DARTOUT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa publication:

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de monsieur le préfet de la Gironde

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de monsieur le ministre de l'intérieur

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif 9 rue Tastet 33 000 Bordeaux